


*1980*  
*Gazette*  
*officielle*  
*du Québec*

 **Éditeur officiel**  
Québec

*Partie 2*  
*Lois et*  
*règlements*

*112e année*  
*23 juillet 1980*  
*No 35*

## PARTIE 2

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

*L'Éditeur officiel du Québec.*

---

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE  
*Gazette officielle du Québec*  
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial  
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

**Bureau de l'Éditeur officiel du Québec**  
1283 ouest, boul. Charest  
Québec, Qué.  
G1N 2C9

## LOIS ET RÈGLEMENTS

## Décret(s)

## Décret 1936-80, 25 juin 1980

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES  
INTERGOUVERNEMENTALES  
(L.R.Q., c. M-21)

**Signature d'un arrangement administratif  
général en matière de sécurité sociale  
(Québec-France)**

CONCERNANT un Règlement concernant la signature d'un arrangement administratif général découlant de l'Entente conclue à Québec le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale.

ATTENDU QU'un arrangement administratif général découlant de l'Entente conclue à Québec le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale fera l'objet d'une négociation entre les deux Parties;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21), cet arrangement constitue une entente intergouvernementale et requiert pour être valide la signature du ministre des Affaires intergouvernementales;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 7 de la même loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser monsieur Yves Michaud, délégué général du Québec à Paris et monsieur Gilles Triganne, président du Comité de négociation des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale à signer au nom du ministre cet arrangement administratif général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires intergouvernementales;

QUE le « Règlement concernant la signature d'un arrangement administratif général découlant de l'Entente conclue à Québec le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale » soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la signature d'un  
arrangement administratif général  
découlant de l'Entente conclue à Québec  
le 12 février 1979 entre le gouvernement  
du Québec et le gouvernement de la  
République française en matière de  
sécurité sociale

**Loi sur le ministère des Affaires  
intergouvernementales  
(L.R.Q., c. M-21, a. 7)**

**1.** Monsieur Yves Michaud, délégué général du Québec à Paris et monsieur Gilles Triganne, président du Comité de négociation des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale sont autorisés à signer avec la même autorité que le ministre des Affaires intergouvernementales l'arrangement administratif général découlant de l'Entente conclue à Québec le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2927-o

**Décret 1942-80, 25 juin 1980**

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES  
REVENUS AGRICOLES  
(R.S.Q., c. A-31)

**Régime d'assurance-stabilisation des revenus  
pour les producteurs de porcelets —  
Modifications**

CONCERNANT une modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets.

ATTENDU QUE le Gouvernement a prescrit un régime de stabilisation concernant la production des porcelets en conformité des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q.- chapitre A-31) soit: le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets » (A.C. 1496-78) amendé par (A.C. 2307-79);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q.- chapitre A-31) stipule que l'ensemble des cotisations et des contributions doit permettre à long terme le paiement des compensations;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles prévoit que le revenu annuel net des producteurs de porcelets sera de beaucoup inférieur au revenu annuel net stabilisé;

ATTENDU QUE le fonds d'assurance aura été entièrement utilisé après le paiement des compensations;

ATTENDU QU'il est nécessaire de changer la date de l'année financière du régime pour la ramener au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour permettre la concordance des prix indexés avec les rapports statistiques trimestriels;

ATTENDU QUE dans le calcul des recettes, il est nécessaire de tenir compte des prix de vente des porcelets ayant prévalu au Québec au cours de l'année;

ATTENDU QUE l'article 1<sup>e</sup> de la loi stipule qu'il faut tenir compte des compensations, subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux obtenus durant l'année;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir pour 1980-81 le taux de cotisation des adhérents au régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets adopté par l'arrêté en conseil 1496-78 amendé par l'arrêté en conseil 2307-79;

ATTENDU QU'il y a lieu que la modification au régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets ci-annexée soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la modification ci-annexée soit adoptée.

QUE cette modification soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Modification au régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets

### Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

**1.** Le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets » adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil par l'arrêté en conseil 1496-78 du 10 mai 1978 et modifié par l'arrêté en conseil 2307-79 du 15 août 1979 est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

**3.** Un producteur doit adhérer au Régime pour un terme de 5 ans. Ce terme débute à la date d'adhésion apparaissant au certificat. Il se termine à la fin de la 5<sup>e</sup> année de participation, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 15.

À partir de l'année de participation débutant en 1980, l'année financière sous le présent Régime s'étend sur 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

**2.** Ce Régime est modifié par le remplacement de l'article 20 par le suivant :

**20.** Le prix de vente des porcelets considéré dans le calcul des recettes aux fins de l'article 19 est la moyenne annuelle pondérée des prix du porcelet ayant prévalu au Québec.

**3.** Ce Régime est modifié par le remplacement de l'article 22 par le suivant :

**22.** Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net établi selon le modèle, la Commission doit verser une compensation suffisante pour combler la différence.

La Commission, en calculant les compensations, tient compte des subventions ou octrois aux producteurs que des organismes gouvernementaux ont décrétés durant la période incluse dans l'ajustement selon l'article 19, si tels subventions ou octrois tenaient lieu d'une indemnité de prix, par la méthode applicable à l'ensemble des adhérents parmi les suivantes :

a) lorsque le montant qu'un adhérent reçoit à titre de subventions ou octrois gouvernementaux est établi auprès de la Commission, tel montant est déductible de la compensation sans dépasser la compensation déjà obtenue si tel montant recevable était pour une année antérieure de production ;

b) lorsque la Commission n'obtient pas le détail des montants individuels recevables par les adhérents, les subventions ou octrois gouvernementaux sont ajoutés aux recettes figurant au modèle selon l'article 19 ; cependant, dans le calcul des compensations individuelles, le montant pour tels subventions ou octrois ne s'applique que pour le nombre de truies selon l'article 26 jusqu'à celui prévu au modèle.

En outre, si tels subventions ou octrois couvraient une production antérieure, il n'en est tenu compte que pour les producteurs qui étaient alors assurés.

**4.** Ce Régime est modifié par le remplacement de l'article 26 par le suivant :

**26.** La compensation est établie sur la base de l'inventaire moyen des truies au cours de l'année financière prévue à l'article 3.

**5.** Ce Régime est modifié par le remplacement de l'annexe 2 par la suivante :

#### Annexe 2

Taux de cotisation de l'année de participation 1980-1981 au régime de stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets : 12,50 \$ par truie

**6.** La présente modification au Régime entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

2930-o

**Décret 1962-80, 25 juin 1980**

LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES  
DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX  
(L.R.Q., c. H-2)

**Grande-Grève, Cap-aux-Os et  
Cap-des-Rosiers — Endroits touristiques**

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Grande-Grève et des localités de Cap-aux-Os et de Cap-des-Rosiers, comté de Gaspé-Est.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer certains endroits touristiques, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer endroit touristique le territoire de la municipalité de Grande-Grève et des localités de Cap-aux-Os et de Cap-des-Rosiers, comté de Gaspé-Est, pour la période s'étendant jusqu'au 15 septembre 1980.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé : « Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Grande-Grève et des localités de Cap-aux-Os et de Cap-des-Rosiers, comté de Gaspé-Est » ;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Grande-Grève et des localités de Cap-aux-Os et de Cap-des-Rosiers, comté de Gaspé-Est

**Loi sur les heures d'affaires  
des établissements commerciaux  
(L.R.Q., c. H-2, a. 5)**

1. Le territoire de la municipalité de Grande-Grève et des localités de Cap-aux-Os et de Cap-des-Rosiers, est déclaré endroit touristique pour la période commençant le jour de la publication du présent règlement à *Gazette officielle du Québec* et se terminant le 15 septembre 1980.
2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux de vente en détail situés dans le territoire désigné à l'article 1.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *Gazette officielle du Québec*.

2929-o



**Décret 1963-80, 25 juin 1980**

LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES DES  
ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX  
(L.R.Q., C. H-2)

**Percé — Endroit touristique**

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Percé, comté de Gaspé-Est.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer certains endroits touristiques, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer endroit touristique le territoire de la municipalité de Percé, comté de Gaspé-Est, pour la période s'étendant jusqu'au 15 septembre 1980.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Percé, comté de Gaspé-Est »;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Percé, comté de Gaspé-Est

**Loi sur les heures d'affaires des  
établissements commerciaux  
(L.R.Q., c. H-2, a. 5)**

**1.** Le territoire de la municipalité de Percé, comté de Gaspé-Est, est déclaré endroit touristique pour la période commençant le jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* et se terminant le 15 septembre 1980.

**2.** Le présent règlement vise les établissements commerciaux de vente en détail situés dans le territoire désigné à l'article 1.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2929-o



**Décret 1977-80, 25 juin 1980****LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE**  
(L.R.Q., c. C-61)**Chasse aux oiseaux**

CONCERNANT le Règlement concernant la chasse aux oiseaux.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61) le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, déterminer les périodes de l'année pendant lesquelles il est permis d'avoir en sa possession les animaux ou catégories d'animaux qu'il indique et en fixer la quantité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, déterminer le nombre maximum d'animaux de la catégorie qu'il indique qui peuvent être tués par une personne ou un groupe de personnes pendant toute période durant laquelle la chasse est permise;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le « Règlement concernant la chasse aux oiseaux », adopté par l'arrêté en conseil 1493-74 du 24 avril 1974 et modifié par les arrêtés en conseil 2403-75 du 11 juin 1975 et 2291-76 du 30 juin 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement concernant la chasse aux oiseaux », annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la chasse aux oiseaux****Loi sur la conservation de la faune**  
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *e*, *g* et *j*)

- 1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « zone » désigne une partie du territoire décrite au Règlement relatif aux zones de chasse, adopté par l'arrêté en conseil 2399-75 du 11 juin 1975.
- 2.** Sous réserve de la réglementation en vigueur dans les parcs et les réserves fauniques, il est interdit de chasser tout oiseau sauf les espèces prévues à l'article 3 dans les zones et durant les périodes mentionnées.
- 3.** Il est permis de chasser:
  - a) la perdrix grise, dans toutes les zones, du 3<sup>e</sup> samedi de septembre au 15 novembre;
  - b) la gélinotte huppée et la gélinotte à queue fine:
    - i) dans les zones 0-1, 0-3 et 0-4, du 25 août au 31 décembre;
    - ii) dans les autres zones, du 3<sup>e</sup> samedi de septembre au 31 décembre;

- c) le tétras des savanes :
- i) dans les zones 0-1, 0-3 et 0-4, du 25 août au 30 avril suivant ;
  - ii) dans la zone 0-2, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril suivant ;
  - iii) dans les autres zones, du 3<sup>e</sup> samedi de septembre au 31 décembre.
- d) le lagopède :
- i) dans les zones 0-1, 0-3 et 0-4, du 25 août au 30 avril suivant ;
  - ii) dans la zone 0-2, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril suivant ;
  - iii) dans les autres zones, du 3<sup>e</sup> samedi de septembre au dernier jour de février suivant ;
- e) le faisan :
- i) dans les zones A-3 et A-4, du 3<sup>e</sup> samedi de septembre au 15 novembre ;
  - ii) dans les autres zones, à l'année ;
- f) la corneille américaine, l'étourneau sansonnet, le moineau domestique, le carouge à épauettes, le mainate rouilleux, le mainate bronzé et le vacher, dans toutes les zones, à l'année.
- 4.** Il est permis de tuer en une journée au plus :
- a) 5 oiseaux de l'ensemble des espèces suivantes : gélinotte huppée, gélinotte à queue fine, perdrix grise et tétras des savanes ;
  - b) 10 lagopèdes.
- 5.** Sous réserve de la réglementation en vigueur dans les parcs et les réserves fauniques, il est permis d'avoir en sa possession au plus :
- a) 15 oiseaux de l'ensemble des espèces suivantes : gélinotte huppée, gélinotte à queue fine, perdrix grise et tétras des savanes ;
  - b) 30 lagopèdes.
- 6.** Il est permis d'avoir en sa possession :
- a) de la perdrix grise, de la date d'ouverture de la saison de chasse au 31 janvier ;
  - b) de la gélinotte huppée et de la gélinotte à queue fine, ainsi que du tétras des savanes tués ailleurs que dans les zones 0-1, 0-2, 0-3 et 0-4 de la date d'ouverture de la saison de chasse au dernier jour de février ;
  - c) un oiseau migrateur, de la date d'ouverture de la saison de chasse au 31 mars.
- 7.** Le présent règlement remplace le « Règlement concernant la chasse aux oiseaux », adopté par l'arrêté en conseil 1493-74 du 24 avril 1974 et modifié par les arrêtés en conseil 2403-75 du 11 juin 1975 et 2291-76 du 30 juin 1976.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2928-o

**Décret 1983-80, 25 juin 1980****LOI SUR LES IMPÔTS**

(L.R.Q., c. I-3)

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

ATTENDU QUE le « Règlement sur les impôts » a été adopté par le Décret numéro 1981-80 du 25 juin 1980 à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

ATTENDU QU'en vertu de plusieurs dispositions de la Loi sur les impôts, notamment l'article 1086, le gouvernement a le pouvoir de faire des règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'adoption de certaines dispositions réglementaires pour donner suite à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et modifiant la Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1979, chapitre 18) et de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 38);

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier le « Règlement sur les impôts » pour donner suite à la déclaration ministérielle du 21 décembre 1979 du ministre des Finances concernant l'harmonisation des régimes d'imposition fédéral et québécois et pour adopter certaines autres mesures fiscales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Revenu :

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé : « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant  
le Règlement sur les impôts****Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)**

**1. 1.** L'article 130R2 du « Règlement sur les impôts », adopté par le décret numéro 1981-80 du 25 juin 1980, est modifié :

a) par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« i) « production de court métrage portant visa », pour une année d'imposition, signifie un film cinématographique ou une bande magnétoscopique qui a reçu du secrétaire d'État du Canada un visa, qui n'a pas été révoqué conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 8, attestant qu'il s'agit d'un film ou d'une bande d'une durée de moins de 75 minutes dont les travaux de décoration, de prises de vues ou d'enregistrement et de montage ont commencé après le 25 mai 1976 et dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé avant la fin de l'année d'imposition ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de cette année et qu'il s'agit d'un film ou d'une bande qui pourrait recevoir un visa prévu par le sous-paragraphe *j* si celui-ci se lisait sans tenir compte de l'expression « d'une durée d'au moins 75 minutes », ou d'un film ou d'une bande dont : »;

b) par le remplacement de la partie du sous-paragraphes *j* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphes *i* par ce qui suit :

« **j)** « production de long métrage portant visa », pour une année d'imposition, signifie un film cinématographique ou une bande magnétoscopique qui a reçu du secrétaire d'État du Canada un visa, qui n'a pas été révoqué conformément au sous-paragraphes *b* du paragraphe 8, attestant qu'il s'agit d'un film ou d'une bande d'une durée d'au moins 75 minutes dont les travaux de décoration, de prises de vues ou d'enregistrement et de montage ont commencé après le 25 mai 1976 et dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé avant la fin de l'année d'imposition ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de cette année et qu'il s'agit d'un film ou d'une bande, soit dont la production est envisagée aux termes d'un accord de coproduction entre le Canada et un autre pays, soit dont : » ;

c) par la suppression, à la fin du sous-paragraphes *k* du paragraphe 1, du mot « et », par le remplacement, à la fin du sous-paragraphes *l* du paragraphe 1, du point par ce qui suit ; « et » et par l'addition, après ce sous-paragraphes *l*, du suivant :

« **m)** « frais d'enlèvement de morts-terrains » pour un contribuable désigne les frais qu'il engage pour dégager ou enlever les morts-terrains d'une mine au Canada qu'il exploite ou dont il est propriétaire, dans la mesure où ces frais :

- i) sont engagés après le 16 novembre 1978 et après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable ;
- ii) n'ont pas été déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu à la fin de l'année d'imposition pendant laquelle ils ont été engagés ; et

iii) ne sont pas admissibles en déduction, en totalité ou en partie, autrement qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition postérieure à celle pendant laquelle ils ont été engagés. » ;

d) par le remplacement de la partie du paragraphe 8 qui précède le sous-paragraphes *a* par ce qui suit :

« 8. Aux fins des articles 130R55.5 et 130R55.6 et des sous-paragraphes *h* à *j* du paragraphe 1 : » ; et

e) par l'insertion, après le sous-paragraphes *b* du paragraphe 8, des suivants :

« **b.1)** « garantie de recettes » signifie un contrat ou autre arrangement donnant droit à un contribuable de recevoir un montant minimum de recettes de location d'un long métrage portant visa, d'une production de long métrage portant visa ou d'une production de court métrage portant visa ou d'autres recettes fixes à l'égard d'un droit d'utilisation d'un tel bien ;

« **b.2)** « long métrage portant visa » ne comprend pas un film cinématographique acquis après le premier en date du premier jour de son utilisation à des fins commerciales ou du premier anniversaire du jour où ses principaux travaux de prises de vues ont été complétés ;

« **b.3)** « production de court métrage portant visa » et « production de long métrage portant visa », pour l'année d'imposition visée dans les sous-paragraphes *i* et *j* du paragraphe 1, ne comprennent pas un film cinématographique ou une bande magnétoscopique acquis :

- i) après le premier en date du premier jour de son utilisation à des fins commerciales ou du premier anniversaire du jour où ses principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont été complétés ;

- ii) par un contribuable d'une personne à qui il n'a pas payé en espèces à la fin de l'année un montant au moins égal à 20 pour cent du coût en capital pour lui du film ou de la bande à ce moment;
- iii) par un contribuable d'une personne à qui il a émis, en paiement total ou partiel du film ou de la bande, une obligation, une *debenture*, une hypothèque, un *mortgage*, un effet de commerce ou un autre titre semblable aux termes duquel un montant est exigible après la quatrième année suivant l'année d'imposition pendant laquelle il a acquis le film ou la bande; ou
- iv) d'une personne qui ne réside pas au Canada. »

2. Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 s'appliquent à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 s'applique après le 16 novembre 1978.

4. Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après 1978.

2. 1. L'article 130R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R3** Sous réserve de l'article 130R4, l'amortissement visé dans l'article 130R1 ne doit pas excéder, pour une catégorie de biens mentionnée dans l'article 130R6, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'égard de cette catégorie dans cet article 130R6 à la partie non amortie du coût en capital des biens de la même catégorie à la fin de l'année d'imposition pour laquelle le contribuable réclame un tel amortissement, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année.

Lorsque la catégorie de biens mentionnée dans l'article 130R6 comprend une automobile acquise après le 18 avril 1978 et utilisée uniquement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, l'amortissement visé dans l'article 130R1 à l'égard de cette catégorie ne doit pas excéder le montant qui aurait été obtenu en vertu du premier alinéa si la partie non amortie du coût en capital y visée des biens de la catégorie, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, avait été diminuée de l'ensemble de l'excédent, sur 12 000 \$, du coût en capital de chaque telle automobile, autre qu'une automobile destinée à être louée à une personne par le contribuable, lorsque l'entreprise principale de ce dernier est la location d'automobiles à des personnes n'ayant aucun lien de dépendance avec lui, ou qu'une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération. »

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1978 dans le cas d'une corporation et à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes dans le cas d'un particulier.

3. 1. L'article 130R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R4** Lorsqu'il s'agit d'une catégorie distincte prévue par l'article 130R98, l'amortissement visé dans l'article 130R1 à l'égard de cette catégorie ne doit pas excéder non plus le cinquième du montant maximal qui serait admissible en déduction en vertu de l'article 130R3 à l'égard de cette catégorie si ce n'était de la réserve prévue par cet article 130R3 à l'égard du présent article, si l'automobile comprise dans cette catégorie était utilisée uniquement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et était cependant comprise dans cette catégorie et si l'amortissement accordé antérieurement au contribuable à l'égard de cette catégorie, pour toute année d'imposition postérieure à son année d'imposition 1977 et à la fin de laquelle l'automobile était comprise dans cette catégorie, avait été un montant égal à cinq fois le montant qui lui a été accordé à ce titre. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

**4. 1.** L'article 130R5 de ce règlement est abrogé.

**2.** Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1978 dans le cas d'une corporation et à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes dans le cas d'un particulier.

**5. 1.** L'article 130R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant :

« *s*) catégorie 26: 5 pour cent ».

**2.** Le présent article s'applique après le 12 juin 1979.

**6. 1.** L'article 130R40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R40** Lorsque, en vertu d'un choix fait par une corporation conformément à l'article 93 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), le revenu provenant de l'exploitation d'une mine pendant une certaine période dite « période d'exonération » n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la corporation, les articles 130R38 et 130R39 ne s'appliquent pas à l'égard des biens d'une catégorie prescrite acquis par la corporation avant la fin de la période d'exonération dans le but de tirer un revenu de la mine ou de lui faire produire un revenu, à moins que la corporation n'ait, de la manière indiquée dans l'article 130R41, fait un choix en vertu du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* de l'article 93 de la loi à l'égard de biens de cette catégorie et à l'égard de son année d'imposition dans laquelle s'est terminée la période d'exonération à l'égard de la mine et toutes les années d'imposition subséquentes. »

**2.** Le présent article s'applique après le 12 juin 1979.

**7. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55, de ce qui suit :

« **130R55.1** Un contribuable qui est un voiturier public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire pour une année d'imposition à l'égard des biens visés dans l'article 130R55.2 et compris dans une catégorie quelconque de l'annexe B, un montant n'excédant pas le moindre de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année, après toute déduction en vertu des articles 130R3 et 130R55 pour l'année mais avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, ou de 6 pour cent du coût en capital pour lui de ces biens de cette catégorie.

« **130R55.2** Les biens visés dans l'article 130R55.1 sont les biens de ce contribuable qui sont décrits dans l'article 130R55.3 et qui :

- a) sont situés au Canada ou ont été acquis par lui principalement pour être utilisés au Canada ;
- b) ont été acquis par lui pour ce chemin de fer, après le 10 avril 1978 et avant 1983, dans l'année d'imposition visée dans l'article 130R55.1 ou dans une des quatre années d'imposition qui précèdent immédiatement cette année ; et
- c) n'ont pas été utilisés, de quelque façon que ce soit, avant leur acquisition par le contribuable.

« **130R55.3** Les biens visés dans l'article 130R55.2 désignent les biens qui sont :

- a) compris dans la catégorie 1 de l'annexe B en vertu des paragraphes *h* ou *i* de cette catégorie ;
- b) compris dans la catégorie 6 de l'annexe B en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie ;
- c) compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu des sous-paragraphes *i*, *ii* ou *iii* du sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de cette catégorie ;

- d) compris dans la catégorie 28 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa de cette catégorie, à l'exclusion d'un bien visé dans le sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de la catégorie 10;
- e) compris dans la catégorie 35 de l'annexe B;
- f) constitués par un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel servant à une voie et à un remblai de chemin de fer et compris dans la catégorie 1 de l'annexe B;
- g) constitués par un chevalet servant à une voie et à un remblai de chemin de fer et compris dans la catégorie 3 de l'annexe B;
- h) constitués par de la machinerie ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe B et servant à une voie et à un remblai de chemin de fer ou à un bien constitué par du matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués principalement par du matériel électronique ou le logiciel de système y afférent; ou
- i) constitués par de la machinerie ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe B et qui sont acquis principalement aux fins de l'entretien ou du service d'une locomotive ou voiture de chemin de fer ou qui sont utilisés comme partie de celle-ci.

#### « Section XVI

#### « FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES ET BANDES MAGNÉTOSCOPIQUES PORTANT VISA

« **130R55.4** L'amortissement qu'un contribuable peut réclamer pour une année d'imposition donnée à l'égard des biens de la catégorie 12 de l'annexe B, lorsqu'il a acquis après son année d'imposition 1977 et avant 1979 un bien de cette catégorie qui est un

long métrage portant visa, une production de court métrage portant visa ou une production de long métrage portant visa dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement sont complétés après l'année donnée et avant le 2 mars 1979, ne peut dépasser le montant qui serait par ailleurs calculé en vertu de l'article 130R3 à l'égard des biens de cette catégorie pour l'année donnée si le coût en capital du bien pour le contribuable était diminué d'un montant égal à l'excédent du coût en capital pour lui de ce bien à la fin de l'année donnée sur le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la part proportionnelle du contribuable des frais de production engagés à l'égard du bien avant le 2 mars 1979.

« **130R55.5** L'amortissement qu'un contribuable peut réclamer pour une année d'imposition donnée à l'égard des biens de la catégorie 12 de l'annexe B, lorsqu'il a acquis après 1978 un bien de cette catégorie qui est un long métrage portant visa, une production de court métrage portant visa ou une production de long métrage portant visa, ne peut dépasser le montant qui serait par ailleurs calculé en vertu de l'article 130R3 à l'égard des biens de cette catégorie pour l'année donnée si le coût en capital du bien pour le contribuable était diminué du montant prévu par l'article 130R55.6.

« **130R55.6** Le montant visé dans l'article 130R55.5 est égal à l'ensemble des montants suivants:

- a) lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien y visé ne sont complétés que dans les 60 jours qui suivent immédiatement la fin de l'année donnée y visée, le montant de l'excédent du coût en capital pour le contribuable du bien à la fin de cette année sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *c*, *d* et *e* à l'égard du bien à la fin de cette année et du montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la part proportionnelle du contribuable des frais de production engagés à l'égard du bien avant la fin de cette année;

- b) lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien y visé ne sont pas complétés avant l'expiration des 60 jours qui suivent immédiatement la fin de l'année donnée y visée, le montant de l'excédent du coût en capital pour le contribuable du bien à la fin de cette année sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *c*, *d* et *e* à l'égard du bien à la fin de cette année et du montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la part proportionnelle du contribuable du moindre des frais de production engagés à l'égard du bien avant la fin de cette année ou de la proportion des frais de production engagés à l'égard du bien avant le moment où les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien sont complétés, représentés par le rapport, certifiés par le secrétaire d'État du Canada, entre la partie de ces travaux qui est complétée à la fin de cette année et la totalité de ces travaux;
- c) lorsqu'une garantie de recettes est accordée à l'égard du bien y visé à un moment quelconque avant le dernier en date du jour où les principaux travaux de prises de vues et d'enregistrement du bien sont complétés ou du jour où le contribuable a acquis le bien et que, en raison de cette garantie, il peut raisonnablement être considéré comme certain, eu égard à toutes les circonstances, que le contribuable touchera des recettes selon les modalités de cette garantie, le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la partie de ces recettes qu'il n'a pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année donnée y visée ou pour une année d'imposition antérieure;
- d) lorsqu'une garantie de recettes est accordée à un moment quelconque à l'égard du bien y visé, autre qu'une garantie à l'égard de laquelle le paragraphe *c* s'applique, et que le contribuable et la personne qui convient de fournir les recettes selon les modalités de cette garantie ont un lien de dépendance entre eux, que la personne de qui le contribuable a acquis le bien et la personne qui convient de fournir les recettes selon les modalités de cette garantie ont un lien de dépendance entre elles ou que la personne de qui le contribuable a acquis le bien ou une personne qui a un lien de dépendance avec elle s'engage, de quelque façon que ce soit, à remplir, en totalité ou en partie, les obligations de la personne qui convient de fournir les recettes, le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la partie des recettes que le contribuable doit recevoir selon les modalités de cette garantie, qui n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année y visée ou pour une année d'imposition antérieure; et
- e) lorsqu'une garantie de recettes est accordée à un moment quelconque à l'égard du bien y visé, autre qu'une garantie à l'égard de laquelle les paragraphes *c* ou *d* s'appliquent, le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la partie des recettes que le contribuable doit recevoir selon les modalités de cette garantie, qui ne lui est due qu'après la quatrième année suivant le premier jour où la personne qui convient de fournir les recettes selon les modalités de cette garantie a droit d'utiliser le bien et qui n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée y visée ou pour une année d'imposition antérieure. »

2. Le présent article, dans la mesure où il adopte les articles 130R55.1 à 130R55.3 du Règlement sur les impôts, s'applique après le 10 avril 1978; dans la mesure où il adopte l'article 130R55.4 de ce règlement, il s'applique après le 26 décembre 1978 et, dans la mesure où il adopte les articles 130R55.5 et 130R55.6 de ce règlement, il s'applique après 1978.

**8. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R75, de la section et de l'article suivants:

« Section VI

« RAJOUTS ET MODIFICATIONS

« **130R75.1** Aux fins du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui constitue un rajout ou une modification à un autre bien compris dans une catégorie donnée de cette annexe, que ce bien aurait été compris dans cette catégorie donnée s'il avait été acquis en même temps que l'autre bien et que cet autre bien aurait été compris dans une catégorie autre que la catégorie donnée s'il avait été acquis en même temps que ce bien, celui-ci est réputé, sauf disposition contraire de ce titre ou de cette annexe, être un bien compris dans cette autre catégorie. »

2. Le présent article s'applique après le 26 décembre 1978.

**9. 1.** L'article 130R87 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R87** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les navires compris dans la catégorie 7 de l'annexe B, y compris le mobilier, l'agencement, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y sont fixés, acquis par un contribuable:

a) après le 25 mai 1976 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel, à l'exception d'une ressource minérale, situer une telle nappe ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz; ou

b) après le 22 mai 1979 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'une ressource minérale, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité. »

2. Le présent article s'applique après le 12 juin 1979.

**10. 1.** L'article 130R98 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R98** Une catégorie distincte doit être créée pour chaque automobile dont un particulier est propriétaire et qu'il utilise en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel, autre qu'une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

**11. 1.** Les articles 130.1R1 et 133.2R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **130.1R1** Aux fins de l'article 130.1 de la loi, le montant prescrit est de 12 000 \$, sauf s'il s'agit d'une automobile acquise par le contribuable avant le 19 avril 1978, d'une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération ou d'une automobile destinée à être louée à une personne par le contribuable lorsque, dans ce dernier cas, l'entreprise principale du contribuable est la location d'automobiles à des personnes n'ayant aucun lien de dépendance avec lui, auxquels cas le montant prescrit est le coût en capital, autrement déterminé, de l'automobile pour le contribuable.

« **133.2R1** Aux fins de l'article 133.2 de la loi, le montant prescrit est égal à la proportion, représentée par le rapport entre l'usage de l'automobile pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et son usage total:

a) de 4 800 \$, lorsque les frais de location y visés sont engagés par suite d'un contrat conclu après le 18 avril 1978 et concernent une automobile autre qu'une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération; ou

b) du montant des frais de location y visés, dans les autres cas. »

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1978 dans le cas d'une corporation et à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes dans le cas d'un particulier.

**12. 1.** L'article 137R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« **a)** déterminer, pour chaque employé bénéficiant de la contribution de l'employeur, le moindre du traitement ou salaire que ce dernier verse à l'employé dans l'année ou du montant de la proportion du total des feuilles de paie représentée par le rapport entre 5 500 \$ et la contribution de l'employeur; ».

**2.** Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

**13. 1.** L'article 137R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« **a)** déterminer, pour chaque employé bénéficiant de la contribution de l'employeur, le moindre de 5 500 \$ ou du montant représentant le coût réel pour lui des prestations prévues par le régime à l'égard des services rendus par cet employé; et ».

**2.** Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

**14. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 224R1, des suivants :

« **225R1** Le montant prescrit visé dans l'article 225 de la loi est un montant égal à celui qui est calculé pour l'année à l'égard du contribuable en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148).

« **230.1R1** Aux fins du paragraphe *e* de l'article 230.1 de la loi, les recherches scientifiques désignent les recherches décrites dans les articles 222R1 et 222R2.

« **230.1R2** Sont des dépenses prescrites aux fins du paragraphe *b* de l'article 230.1 de la loi :

**a)** une dépense de nature courante engagée par une corporation pour l'administration générale ou la gestion d'une entreprise;

**b)** une dépense de nature courante engagée par une corporation pour le maintien et l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques;

**c)** une dépense en immobilisation engagée par une corporation pour l'acquisition d'un bien admissible au sens du paragraphe 10 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148);

**d)** une dépense en immobilisation engagée par une corporation pour l'acquisition d'un bien, sauf si cette dépense est engagée pour la poursuite de recherches scientifiques ou pour la fourniture d'installations nécessaires à de telles recherches et est entièrement imputable à cette poursuite ou à cette fourniture;

**e)** une dépense faite pour acquérir des droits dans une recherche scientifique ou découlant d'une telle recherche; ou

**f)** une dépense relative à des recherches scientifiques à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716 de la loi.

« **230.1R3** Une dépense visée dans le paragraphe *a* de l'article 230.1R2 comprend également :

**a)** le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas entièrement orientées vers la poursuite de recherches scientifiques;

**b)** des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;

**c)** un montant visé dans les articles 147, 148, 160, 161, 163, 176 et 179 de la loi et dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 157 de la loi;

**d)** des frais de représentation;

**e)** des frais de publicité ou de vente;

**f)** des frais relatifs à un congrès;

- g) une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique; et
- h) une amende ou une pénalité.

« **230.1R4** Une dépense visée dans les paragraphes *a* ou *b* de l'article 230.1R2 ne comprend toutefois pas une dépense *y* visée qui est engagée par une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité des revenus provient de la poursuite de recherches scientifiques ou de la vente de droits dans une recherche scientifique effectuée par elle ou découlant d'une telle recherche.

« **230.2R1** Aux fins de l'article 230.2 de la loi, une corporation est associée avec une autre corporation pendant une année d'imposition lorsqu'à un moment quelconque de cette année:

- a) une des corporations contrôle l'autre;
- b) elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;
- c) chacune d'elles est contrôlée par une personne et la personne contrôlant l'une est liée, au sens des articles 17 à 21 de la loi, à celle contrôlant l'autre et l'une de ces personnes est propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de chaque corporation;
- d) l'une d'elles est contrôlée par une personne liée, au sens des articles 17 à 21 de la loi, à chaque membre d'un groupe de personnes contrôlant l'autre et cette personne ou ce groupe est propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de chaque corporation; ou
- e) chacune d'elles est contrôlée par un groupe lié au sens de l'article 17 de la loi et chaque membre de l'un de ces groupes liés est lié, au sens des articles 17 à 21 de la loi, à tous les membres de l'autre groupe lié et l'un ou l'autre de ces groupes liés est propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de chaque corporation.

De même, lorsque deux corporations sont associées, ou sont réputées l'être en vertu du présent alinéa, à une même corporation au même moment d'une année d'imposition, ces deux corporations sont réputées être associées entre elles à ce moment.

Toutefois, une corporation est réputée ne pas être associée à une autre corporation pendant une année d'imposition de la corporation à la fin de laquelle elle est un failli au sens de l'article 777 de la loi.

« **230.2R2** Lorsque, en l'absence du présent article, deux corporations seraient associées entre elles pendant une année d'imposition en raison de leur contrôle par le même fiduciaire ou le même exécuteur testamentaire et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, que ce contrôle n'a pas été acquis par suite de la création d'une ou de plusieurs fiducies ou successions par le même particulier ou par des particuliers ayant un lien de dépendance entre eux et que la fiducie ou la succession, en vertu de laquelle le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chaque corporation, n'a débuté qu'au décès du particulier la créant, ces corporations sont réputées ne pas être associées entre elles pendant cette année.

« **230.2R3** Lorsque, en l'absence du présent article, deux corporations ne seraient associées entre elles pendant une année d'imposition qu'en raison du fait que l'une d'elles est un fiduciaire d'une fiducie conformément à laquelle l'autre corporation est contrôlée, ces corporations sont réputées ne pas être associées entre elles pendant cette année, à moins que, à un moment quelconque de l'année, un auteur de la fiducie ne contrôle ou ne soit un membre d'un groupe lié, au sens de l'article 17 de la loi, qui contrôle la corporation qui est le fiduciaire de la fiducie.

« **230.2R4** Lorsque, en l'absence du présent article, une corporation donnée serait associée à une autre corporation pendant une année d'imposition en raison de son contrôle par cette autre corporation ou du contrôle de ces deux corporations par la même personne, à un moment donné de cette année, et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, que les conditions visées dans le deuxième alinéa sont remplies, ces corporations sont réputées ne pas être associées entre elles pendant cette année.

Les conditions visées dans le premier alinéa sont :

- a) qu'il existe, à ce moment donné, une entente ou un arrangement exécutoire prévoyant que, à l'occasion d'un événement ou suite à la réalisation d'une condition qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, se produira ou se réalisera, la corporation donnée cessera d'être contrôlée par la corporation ou la personne qui contrôle la corporation donnée et deviendra contrôlée par une personne ou un groupe de personnes avec laquelle ou avec chaque membre duquel, selon le cas, la corporation ou la personne qui contrôle la corporation donnée n'a, à ce moment donné, aucun lien de dépendance; et
- b) que le but principal du contrôle visé dans le premier alinéa est, à ce moment donné, la sauvegarde des droits ou des intérêts de la corporation ou de la personne qui contrôle la corporation donnée concernant soit un prêt consenti par la corporation ou la personne qui contrôle la corporation donnée et dont la totalité ou une partie du principal est impayée à ce moment donné, soit d'actions du capital-actions de la corporation donnée dont la corporation ou la personne qui contrôle la corporation donnée est propriétaire à ce moment donné et qui doivent, en vertu de l'entente ou de l'arrangement exécutoire visé dans le paragraphe *a*, être rachetées par la corporation donnée ou être achetées par la personne ou le groupe de personnes visé dans ce paragraphe *a* qui acquerra le contrôle de la corporation donnée. »

2. Le présent article, dans la mesure où il adopte l'article 225R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes; dans la mesure où il adopte les articles 230.1R1 à 230.1R4 de ce règlement, il s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après 1977 et, dans la mesure où il adopte les articles 230.2R1 à 230.2R4 de ce règlement, il s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après 1976.

**15. 1.** L'article 248R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **248R2** L'article 248R1 ne s'applique pas au transfert d'un bien par une personne à une fiducie régie par un régime d'intéressement, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-logement ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque cette personne est, immédiatement après ce transfert, un bénéficiaire de l'un de ces régimes ou de ce fonds, ni au transfert d'un bien par une fiducie régie par l'un de ces régimes ou par ce fonds à un bénéficiaire de celle-ci. »

2. Le présent article s'applique depuis le 30 juin 1978.

**16. 1.** L'article 360R2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« **a)** « aliénation de biens » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 93 de la loi;

« **a.1)** « corporation d'exploration en participation » a le sens que lui donne l'article 382 de la loi; »;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point virgule et par l'addition, après ce paragraphe *h*, des suivants :

« **i)** « produit de l'aliénation » d'un bien a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 93 de la loi;

« **j)** « récupération primaire » désigne la récupération de pétrole d'un réservoir par suite de l'utilisation de l'énergie naturelle du réservoir pour amener le pétrole vers un puits productif. »

2. Le présent article s'applique après le 10 avril 1978.

**17. 1.** L'article 360R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **360R3** Aux fins du présent chapitre, un contribuable qui est membre d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci doit inclure dans le calcul de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, selon le cas, pour son année d'imposition pendant laquelle cet exercice financier prend fin, les bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, selon le cas, de la société pour cet exercice financier jusqu'à concurrence de sa part dans ces bénéfices de ressources et il est réputé avoir acquis personnellement, au moment de son acquisition par la société, tout bien acquis par la société à la fin de cet exercice financier. »

**2.** Le présent article s'applique après le 10 avril 1978.

**18. 1.** L'article 360R13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« **d)** toute autre déduction que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à une source de revenus décrite dans le paragraphe *b* de l'article 360R12, sauf une déduction en vertu des articles 360R6 à 360R10 et 360R46 ou 360R47. »

**2.** Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 avril 1978.

**19. 1.** L'article 360R15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« **d)** toute autre déduction que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à une source de revenus décrite dans le paragraphe *b* de l'article 360R14, sauf une déduction en vertu des articles 360R6 à 360R10, 360R29 et 360R46 ou 360R47. »

**2.** Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 avril 1978.

**20. 1.** L'article 360R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« **b)** l'ensemble :

- i) des montants déduits en vertu de l'article 360R6 dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition prenant fin avant ce moment et après le 6 mai 1974;
- ii) de 33 1/3 pour cent des montants ajoutés en vertu des articles 180 ou 182 de la loi au coût en capital pour lui d'un bien amortissable décrit dans le paragraphe *d* de l'article 360R19, dans l'article 360R23 et dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 360R24;
- iii) de 33 1/3 pour cent des montants qui deviennent à recevoir par lui avant ce moment et après le 28 avril 1978 et à l'égard desquels la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme ayant été une dépense originellement incluse, en vertu des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 360R19 ou du paragraphe *c* de l'article 360R24, dans le calcul de son épuisement gagné ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9, dans le calcul de l'épuisement gagné de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7;
- iv) de 33 1/3 pour cent des montants relatifs à l'aliénation, avant ce moment et après le 28 avril 1978, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût a été inclus, en vertu du paragraphe *d* de l'article 360R19 ou des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R24, dans le calcul de son épuisement gagné ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9, dans le calcul de l'épuisement gagné de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7; et,

- v) lorsque le contribuable est une corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, de tout montant dont l'article 360R28 exige la déduction avant ce moment aux fins du calcul de son épuisement gagné. »

2. Le présent article s'applique après le 28 avril 1978.

**21. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R17, du suivant :

« **360R17.1** Aux fins du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 360R17, chacun des montants y visés est égal au moindre du produit de l'aliénation du bien ou de son coût en capital pour le contribuable ou la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, calculé sans tenir compte des articles 180 ou 182 de la loi. »

2. Le présent article s'applique après le 28 avril 1978.

**22. 1.** L'article 360R24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« **b)** les dépenses, autres que celles visées dans le paragraphe *a* et dans l'article 360R19, qui ont été engagées par un contribuable avant le moment donné visé dans l'article 360R17 et dont chacune constitue pour lui le coût d'un bien compris dans la catégorie 28 de l'annexe B, autre qu'un bien :

- i) inclus dans cette catégorie en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa de cette catégorie ;
- ii) acquis avant le 17 novembre 1978 et inclus dans cette catégorie en vertu du renvoi, dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d*, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B ; ou
- iii) visé dans le paragraphe *b* de l'article 360R48 ; et ».

2. Le présent article s'applique après le 10 avril 1978.

**23. 1.** L'article 360R25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **360R25** Les dépenses servant au calcul de l'ensemble visé dans le paragraphe *a* de l'article 360R17 comprennent en outre les dépenses qui ont été engagées par un contribuable après le 31 mars 1975 et avant le 17 novembre 1978 et dont chacune constitue pour lui le coût d'un bien situé au Québec et compris dans la catégorie 28 de l'annexe B qui, s'il n'était pas inclus dans cette catégorie, serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de cette catégorie 10. »

2. Le présent article s'applique après le 10 avril 1978.

**24. 1.** L'article 360R28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **360R28** La corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7 doit, aux fins du calcul de son épuisement gagné à un moment quelconque après son année d'imposition pendant laquelle l'acquisition visée dans cet article a eu lieu, déduire le montant de l'excédent de son épuisement gagné immédiatement après cette acquisition, en supposant pour cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée dans l'article 544 de la loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R6 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition. »

2. Le présent article s'applique après le 28 avril 1978.

**25. 1.** L'article 360R30 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **360R30** Aux fins de la présente section, le compte d'exploration d'un contribuable à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R30.1 à ce moment, de l'ensemble :

a) des montants dont chacun est, à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, égal à 66 2/3 pour cent de l'excédent :

i) des frais engagés après le 31 mars 1977 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1980 et avant le moment donné à l'égard du puits, autres que les frais ou montants décrits dans les paragraphes *a* à *d* de l'article 360R21, qui seraient des frais inclus dans les frais canadiens d'exploration du contribuable en vertu des articles 395 à 397 de la loi si cet article 395 se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* ni, dans le paragraphe *b*, des mots « le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que » et si, dans les paragraphes *d* et *e* de cet article 395, la référence aux paragraphes « *a* à *c* » y était remplacée par une référence aux paragraphes « *a* ou *b* » ; sur

ii) le montant de base du contribuable à l'égard du puits, déterminé en vertu de l'article 360R31, moins le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* à l'égard du contribuable pour le puits si l'expression « après le 31 mars 1977 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1980 » y était remplacée par l'expression « après le 30 juin 1976 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1977 ; et,

b) lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R36, de tout montant dont cet article exige l'addition aux fins du calcul de son compte d'exploration avant le moment donné.

« **360R30.1** Le montant visé dans l'article 360R30 au moment donné y visé est égal à l'ensemble :

a) des montants déduits par le contribuable en vertu de l'article 360R29 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant ce moment ;

b) de 66 2/3 pour cent des montants qui deviennent à recevoir par le contribuable avant ce moment et après le 28 mars 1979 et à l'égard desquels la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme ayant été originellement une dépense à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R30, dans le calcul de son compte d'exploration ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R36, dans le calcul du compte d'exploration de la corporation de qui le contribuable a acquis les biens ; et,

c) lorsque le contribuable est une corporation de qui des biens ont été acquis au termes de l'article 360R36, de tout montant dont l'article 360R37 exige la déduction aux fins du calcul de son compte d'exploration avant ce moment. »

**2.** Le présent article s'applique après le 27 mars 1979.

**26. 1.** L'article 360R32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **360R32** L'entente visée dans l'article 360R31 à l'égard d'un puits est une entente, en la forme prescrite, selon laquelle l'ensemble des montants accordés à l'égard du puits est de 5,000,000 \$ et aux termes de laquelle le montant accordé à chacune des personnes visées dans l'entente n'excède pas celui qui serait déterminé à l'égard de cette personne pour le puits en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R30 au moment où l'entente est produite au ministre, si l'expression « le 31 mars 1977 » dans ce sous-paragraphe était remplacée par l'expression « le 30 juin 1976 ». »

**2.** Le présent article s'applique après le 27 mars 1979.

**27. 1.** Les articles 360R36 et 360R37 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **360R36** Une corporation qui acquiert après le 31 mars 1977, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544 de la loi, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes a à g de l'article 363 de la loi qu'elle exploitait au Canada, doit, aux fins du calcul de son compte d'exploration à un moment donné après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu de l'article 360R37 à l'égard de l'autre corporation.

« **360R37** La corporation de qui des biens ont été acquis conformément à l'article 360R36 doit, aux fins du calcul de son compte d'exploration à un moment donné après son année d'imposition pendant laquelle l'acquisition visée dans cet article a eu lieu, déduire le montant de l'excédent de son compte d'exploration immédiatement après cette acquisition, en supposant pour cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée dans l'article 544 de la loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R29 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition. »

2. Le présent article s'applique après le 27 mars 1979.

**28. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R45, de la section et des articles suivants :

### « Section VIII

#### « ALLOCATION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS BIENS

« **360R46** Un contribuable qui n'est pas une corporation peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre :

a) de 25 pour cent de l'ensemble :

- i) de l'excédent de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière sur quatre fois le montant déduit en vertu de l'article 360R6 à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année ; et

- ii) de l'excédent de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière sur trois fois le montant déduit en vertu de l'article 360R6 à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année ; ou

b) de son épuisement additionnel à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

« **360R47** Un contribuable qui est une corporation peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre :

a) de 50 pour cent de son revenu pour l'année tel que calculé en vertu de la partie I de la loi, avant toute déduction en vertu du présent article et de l'article 360R29 ; ou

b) de son épuisement additionnel à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

« **360R48** Aux fins de la présente section, l'épuisement additionnel d'un contribuable à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R49 à ce moment, de l'ensemble :

a) de 50 pour cent des dépenses qu'il a engagées avant ce moment et dont chacune constitue pour lui le coût d'un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraph 2 de cette catégorie, qu'il a acquis après le 10 avril 1978 et qui est utilisé dans la production de pétrole, provenant d'un réservoir au Canada qu'il exploite, qui accroît la quantité de pétrole qui serait récupérée par suite de la seule utilisation des techniques de récupération primaire, autre qu'un bien ayant été utilisé :

- i) avant son utilisation dans cette production, par le contribuable dans un procédé de récupération primaire ;

- ii) avant son acquisition par le contribuable, par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ; ou

- iii) avant le 11 avril 1978, dans la production de pétrole, provenant d'un réservoir au Canada, qui accroît la quantité de pétrole qui serait récupérée par suite de la seule utilisation des techniques de récupération primaire;
- b) de 33 $\frac{1}{3}$  pour cent des dépenses qu'il a engagées avant ce moment et dont chacune constitue pour lui le coût d'un bien compris dans la catégorie 28 de l'annexe B et qu'il a acquis après le 10 avril 1978 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une ou plusieurs mines situées dans un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux d'où sont extraites des matières, autre qu'un bien visé dans les sous-paragraphes *i* ou *ii* du paragraphe *b* de l'article 360R24; et
- c) lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R51, de tout montant dont cet article exige l'addition avant ce moment aux fins du calcul de son épuisement additionnel.
- « **360R49** Le montant visé dans l'article 360R48 au moment donné y visé est égal à l'ensemble:
- a) des montants déduits par le contribuable en vertu des articles 360R46 ou 360R47, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;
- b) de 50 pour cent des montants ajoutés en vertu des articles 180 ou 182 de la loi au coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable décrit dans le paragraphe *a* de l'article 360R48;
- c) de 50 pour cent des montants relatifs à l'aliénation, avant ce moment, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût a été inclus, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R48, dans le calcul de son épuisement additionnel ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R51, dans le calcul de l'épuisement additionnel de la corporation de qui le contribuable a acquis les biens;
- d) de 33 $\frac{1}{3}$  pour cent des montants ajoutés en vertu des articles 180 ou 182 de la loi au coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable décrit dans le paragraphe *b* de l'article 360R48;
- e) de 33 $\frac{1}{3}$  pour cent des montants relatifs à l'aliénation, avant ce moment, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût a été inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R48, dans le calcul de son épuisement additionnel ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R51, dans le calcul de l'épuisement additionnel de la corporation de qui le contribuable a acquis les biens; et
- f) lorsque le contribuable est une corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R51, de tout montant dont l'article 360R52 exige la déduction avant ce moment aux fins du calcul de son épuisement additionnel.
- « **360R50** Aux fins des paragraphes *c* et *e* de l'article 360R49, chacun des montants y visés est égal au moindre du produit de l'aliénation du bien ou de son coût en capital pour le contribuable ou la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R51, calculé sans tenir compte des articles 180 ou 182 de la loi.
- « **360R51** Une corporation qui acquiert de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544 de la loi, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 de la loi qu'elle exploitait au Canada, doit, aux fins du calcul de son épuisement additionnel à un moment donné après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu de l'article 360R52 à l'égard de l'autre corporation.

« **360R52** La corporation de qui des biens ont été acquis conformément à l'article 360R51, doit, aux fins du calcul de son épuisement additionnel à un moment donné après son année d'imposition pendant laquelle l'acquisition visée dans cet article a eu lieu, déduire le montant de l'excédent de son épuisement additionnel immédiatement après cette acquisition, en supposant pour cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée dans l'article 544 de la loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R47 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

« **360R53** Aux fins du calcul de l'épuisement additionnel d'une corporation dont le contrôle est réputé, aux fins de l'article 384 de la loi, être acquis, après qu'elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement toute entreprise, par une ou plusieurs personnes qui ne la contrôlaient pas au moment de cette cessation, l'excédent du montant de l'épuisement additionnel de la corporation à ce moment sur l'ensemble des montants déduits par ailleurs en vertu de l'article 360R47 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après ce moment et avant cette acquisition de contrôle, est réputé avoir été déduit en vertu de cet article 360R47 dans le calcul du revenu de la corporation pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition de contrôle. »

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 avril 1978.

**29. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 412R1, du chapitre et des articles suivants :

#### « Chapitre IV.1

##### « CORPORATIONS QUI EXPLOITENT UNE PETITE ENTREPRISE

« **451R1** Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 451 de la loi, une corporation est rattachée à une autre corporation à un moment donné lorsque, à ce moment :

a) elle est contrôlée par l'autre corporation; ou

b) elle est une corporation privée dont des actions du capital-actions, représentant plus de 10 pour cent des actions de son capital-actions émises et ayant plein droit de vote et plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de son capital-actions, sont la propriété de l'autre corporation.

« **451R2** Aux fins du paragraphe *e* de l'article 451 de la loi, l'expression « entreprise admissible » désigne une entreprise exploitée au Canada qui est une entreprise de fabrication, de transformation, de construction, de pêche, d'exploitation agricole, forestière ou minière, de vente de biens personnels corporels ou de location de tels biens. »

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'une action après le 25 mai 1978.

**30.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 485R4, de ce qui suit :

#### « Chapitre VII

##### « TAUX D'INTÉRÊT

**31. 1.** L'article 487.1R1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'un tel prêt a été consenti avant 1974, le taux d'intérêt annuel auquel doit être calculé ce prêt soit pour toute la durée de ce prêt qui est postérieure à 1978, si le taux d'intérêt à payer sur ce prêt ne pouvait être déterminé à nouveau après 1973, soit pour toute la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et se terminant à la date à laquelle ce taux d'intérêt à payer pouvait être déterminé à nouveau pour la première fois après 1973, si une telle détermination pouvait être faite après 1973 et ne pouvait pas l'être avant 1979, est le taux d'intérêt annuel à payer sur ce prêt soit pour toute la durée de ce prêt, soit pour une telle période, selon le cas. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

**32. 1.** L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule et par l'addition, après ce paragraphe, du suivant :

« **i)** un supplément au revenu de travail reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (1979, chapitre 9) qui serait autrement inclus dans ce calcul. »

**2.** Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années subséquentes.

**33. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 503R1, du suivant :

« **517.1R1** Aux fins de l'article 517.1 de la loi, l'article 451R1 s'applique en l'adaptant lorsqu'il s'agit de déterminer si une corporation donnée est rattachée à une autre corporation à un moment donné. »

**2.** Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action après le 10 avril 1978.

**34. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 694R1, du suivant :

« **694.1R1** Aux fins de l'article 694.1 de la loi, le taux prescrit est de 12,5 pour cent. »

**2.** Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

**35. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 736.1R1, du suivant :

« **736.2R1** Le montant prescrit visé dans l'article 736.2 de la loi est un montant égal à celui qui est calculé pour l'assureur au même moment et pour les mêmes fins en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7.2 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148). »

**2.** Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

**36. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R3, du suivant :

« **771R3.1** Malgré l'article 771R3 et sous réserve des dispositions particulières des chapitres III et IV, lorsqu'une corporation qui possède un établissement au Québec et un établissement en dehors du Québec ne verse, dans l'année aucun traitement ni salaire à des employés, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs est la proportion visée dans le paragraphe *a* de l'article 771R3. »

**2.** Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

**37. 1.** L'article 772R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **772R9** Aux fins des articles 772R2 et 772R5, le contribuable y visé doit déduire de l'impôt payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays tout montant admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 146 de la loi et tout montant déduit dans ce calcul en vertu de l'article 146.1 de la loi. »

**2.** Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'impositions subséquentes.

**38. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 958R2, du chapitre et des articles suivants :

### « Chapitre III.1

#### « FONDS ENREGISTRÉS DE REVENUS DE RETRAITE

« **961.2R1** Le ministre peut accorder un enregistrement à titre de fonds enregistré de revenu de retraite à toute personne visée dans l'article 961.3 de la loi qui lui en fait la demande dans la forme prescrite.

« **961.2R2** Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, tout fonds qui possède un enregistrement valide à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148) est réputé être également enregistré à ce titre auprès du ministre. »

**2.** Le présent article s'applique après le 29 juin 1978.

**39.** L'article 1015R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R11** Aux fins de l'article 1015R9, le paiement y visé désigne un paiement visé dans les sous-paragraphes *i*, *ii* ou *iii* du paragraphe *a* de l'article 345 de la loi et dans les paragraphes *b* ou *c* de cet article 345, un paiement en vertu d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime révoqué suivant l'article 876 de la loi à l'exception d'un paiement visé dans le paragraphe *a* de l'article 873 de la loi, un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement, un montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un montant visé dans l'article 961.3 de la loi, et un paiement, autre qu'un paiement de rente, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un nouveau régime visé dans l'article 914 de la loi ou en vertu d'un tel régime sauf, s'il s'agit d'un régime qui devient un nouveau régime après le 25 mai 1976, un paiement fait dans une année qui suit l'année dans laquelle le régime devient un nouveau régime. »

**40. 1.** L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« **g)** d'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu des articles 37 et 37.1 de la loi. »

**2.** Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes. Toutefois, toute déclaration qui devait être produite en vertu du paragraphe *g* de l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée avoir été produite dans le délai prévu si elle est produite avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**41. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R6, du suivant :

« **1086R6.1** Tout fiduciaire d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit produire une déclaration en la forme prescrite :

- a) à l'égard d'un montant que le bénéficiaire est réputé avoir reçu en vertu des articles 961.8 et 961.11 de la loi pendant une année d'imposition; et
- b) lorsque, pendant une année d'imposition, un contribuable qui est un bénéficiaire en vertu du fonds doit inclure un montant dans le calcul de son revenu conformément aux articles 961.18 et 961.19 de la loi ou peut déduire un montant dans ce calcul conformément aux articles 961.20 et 961.21 de la loi. »

**2.** Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978. Toutefois, toute déclaration qui devait être produite en vertu de l'article 1086R6.1 du Règlement sur les impôts avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée avoir été produite dans le délai prévu si elle est produite avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**42. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8, du suivant :

« **1086R8.1** Tout courtier ou toute fédération visé dans l'article 965.1 de la loi avec lequel un particulier a conclu un régime d'épargne-actions doit produire une déclaration en la forme prescrite pour toute année pendant laquelle ce régime est en vigueur. »

**2.** Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

**43. 1.** La catégorie 2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« **c)** le matériel et l'installation de production ou de distribution, y compris les structures, d'un producteur ou distributeur d'énergie électrique, sauf les biens compris dans les catégories 10, 13, 14, 26 ou 28; ».

**2.** Le présent article s'applique après le 12 juin 1979.

**44. 1.** La catégorie 3 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« **g)** un rajout ou une modification, effectué après le 31 mars 1967 et avant 1979, à un édifice qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20; »

**2.** Le présent article s'applique après 1978.

**45. 1.** La catégorie 6 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

**a)** par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« **a)** un édifice construit en pans de bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en tôle ondulée, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et escaliers roulants, si l'édifice :

- i)** a été acquis par le contribuable avant 1979 et n'est pas décrit dans les sous-paragraphes *ii* ou *iii*;
- ii)** est utilisé par le contribuable en vue de tirer ou de produire un revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche;
- iii)** n'a pas de fondations ni d'autre assise sous terre; ou
- iv)** a été acquis par le contribuable après 1978 et que la mise en place des fondations ou de toute autre assise a débuté avant 1979, lorsque le contribuable était tenu de l'acquiescer en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979, lorsque le contribuable en a commencé la construction avant 1979 ou lorsque la construction en a été commencée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant 1979; »;

**b)** par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« **i)** un rajout ou une modification, effectué après le 31 mars 1967 et avant 1979, à un édifice qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20 ou un rajout ou une modification, effectué après 1978 et que le contribuable était tenu de faire en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979, à un tel édifice; »;

**c)** par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par ce qui suit: »; ou « et par l'addition, après ce paragraphe *j*, du suivant :

« **k)** un rajout ou une modification, effectué après 1978, à un édifice compris dans la présente catégorie en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, dans la mesure où le coût de l'ensemble de ces rajouts ou modifications n'excède pas 100 000 \$ . »

**2.** Le présent article s'applique après 1978.

**46. 1.** La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifié :

**a)** par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« **b)** le matériel mobile d'entrepreneur, y compris les bâtiments portatifs de chantier, autre que les biens compris dans la présente catégorie en vertu du sous-paragraphe *n*, dans une catégorie distincte aux termes de l'article 130R87 ou dans la catégorie 22; »;

b) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2, du mot « ou », par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *m* de ce paragraphe 2, du point par ce qui suit « ; ou » et par l'addition, après ce sous-paragraphe *m*, du suivant :

« n) les biens acquis après le 22 mai 1979 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'une ressource minérale ou d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel, situer une telle ressource ou une telle nappe ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz, à l'exclusion toutefois des biens compris dans une catégorie distincte aux termes de l'article 130R87. »

2. Le présent article s'applique après le 12 juin 1979.

47. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par la suppression, à la fin du paragraphe *o*, du mot « ou », par le remplacement, à la fin du paragraphe *p*, du point par ce qui suit « ; ou » et par l'addition, après ce paragraphe *p*, du suivant :

« q) les frais d'enlèvement de morts-terrains. »

2. Le présent article s'applique après le 16 novembre 1978.

48. 1. La catégorie 22 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« CATÉGORIE 22  
(50 pour cent)

Les biens acquis après le 16 mars 1964 et constitués par le matériel mobile mû par moteur et destiné à l'excavation, au déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte, à l'exclusion toutefois des biens compris dans la catégorie 7 ou dans la catégorie 10 en vertu du sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de cette catégorie. »

2. Le présent article s'applique après le 12 juin 1979.

49. 1. La catégorie 24 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) les biens acquis après le 26 avril 1965 et avant 1971 et décrits dans le paragraphe *a* de la catégorie 24 de l'annexe II des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148); ».

2. Le présent article s'applique après le 12 juin 1979.

50. 1. La catégorie 26 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« CATÉGORIE 26  
(5 pour cent)

Les biens constitués par de l'eau enrichie au deutérium, communément appelée « eau lourde », acquise après le 22 mai 1979 ou par un catalyseur. »

2. Le présent article s'applique après le 12 juin 1979.

51. 1. Les catégories 31 et 32 de l'annexe B de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« CATÉGORIE 31  
(5 pour cent)

Les biens qui sont constitués par un édifice résidentiel à plus d'un logement au Canada, qui seraient autrement compris dans les catégories 3 ou 6 et à l'égard desquels la Société d'habitation du Québec ou la Société centrale d'hypothèques et de logement certifie que la mise en place des fondations ou de toute autre assise a débuté soit après le 18 novembre 1974 et avant 1980, dans le cas d'un édifice qui serait autrement compris dans la catégorie 3, soit après 1977 et avant 1979, dans le cas d'un édifice qui serait autrement compris dans la catégorie 6, et que, selon les plans et devis, au moins 80 pour cent de la superficie de plancher sont destinés à servir d'établissements domestiques autonomes et d'aire de stationnement, de récréation, de services et d'entreposage y afférente, si pas plus de 20 pour cent de la superficie de plancher ne sont effectivement utilisés à d'autres fins.

« CATÉGORIE 32  
(10 pour cent)

Les biens qui sont constitués par un édifice résidentiel à plus d'un logement au Canada, qui seraient autrement compris dans la catégorie 6 si, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette catégorie 6, on remplaçait le millésime « 1979 » par le millésime « 1980 », et qui rencontreraient par ailleurs les exigences décrites dans la catégorie 31 si l'expression « soit après 1977 et avant 1979 » y était remplacée par l'expression « soit après le 18 novembre 1974 et avant 1978. »

2. Le présent article s'applique après 1978.

**52. 1.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon leur ordre alphabétique, des universités suivantes :

« Brigham Young University, Hawaii Campus, Laie, Hawaii.

Eastern Washington University, Cheney, Washington.

Fuller Theological Seminary, Pasadena, Californie.

Grinnell College, Grinnell, Iowa.

Macalester College, St-Paul, Minnesota.

National College of Chiropractic, The, Lombard, Illinois.

Old Dominion University, Norfolk, Virginie.

Saint Mary's College, Notre-Dame, Indiana.

Sarah Lawrence College, Bronxville, New York.

Union College, Schenectady, New York.

University of Santa Clara, Santa Clara, Californie. »

2. Le présent article s'applique après le 31 décembre 1977.

**53.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10/18/87  
10/18/87  
10/18/87

10/18/87  
10/18/87  
10/18/87

10/18/87  
10/18/87  
10/18/87

## Décret 1985-80, 25 juin 1980

CODE DE LA ROUTE  
(L.R.Q., c. C-24)

### Écoles de conduite — Modifications

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement sur les écoles de conduite ».

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 109 du Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), le gouvernement peut réglementer les écoles de conduite;

ATTENDU QUE le « Règlement sur les écoles de conduite » a été adopté par l'arrêté en conseil 1563 du 27 avril 1971;

ATTENDU QU'un « Règlement modifiant les Règlements supplémentaires se rapportant à la Loi de l'enseignement privé » (Décret 892-80 du 26 mars 1980) dispense de l'obligation de détenir un permis de culture personnelle, les institutions qui dispensent des cours de conduite et sont détentrices d'un permis d'école de conduite délivré par le directeur du Bureau des véhicules automobiles, conformément au Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24) et au « Règlement sur les écoles de conduite » adopté sous son autorité;

ATTENDU QU'avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980 de ce « Règlement modifiant les Règlements supplémentaires se rapportant à la Loi de l'enseignement privé », les écoles de conduite n'auront plus à fournir au ministère de l'Éducation le cautionnement prévu par la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QUE ce cautionnement est nécessaire pour garantir aux élèves le remboursement des leçons de conduite payées et non reçues ou lors de la cessation des activités d'une école de conduite;

ATTENDU QU'il est opportun d'exiger que la demande d'un permis d'école soit accompagnée d'un cautionnement fourni par le réclamant, selon certaines modalités;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 109 du Code de la route, tous les règlements faits par le gouvernement sous l'autorité de cette loi ont, après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, la même force que s'ils y étaient incorporés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de ministre des Transports:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les écoles de conduite », ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### Règlement modifiant le Règlement sur les écoles de conduite

Code de la route  
(L.R.Q., c. C-24, sous-par. *e* du par. 1  
de l'a. 109)

**1.** Le « Règlement sur les écoles de conduite » adopté par l'arrêté en conseil 1563 du 27 avril 1971 et modifié par les arrêtés en conseil 873-77 du 16 mars 1977, 3071-77 du 15 septembre 1977, 1559-78 du 10 mai 1978 et 1661-79 du 6 juin 1979 est de nouveau modifié par l'addition après l'article 24, des suivants:

« **25.** La demande d'un permis d'école doit être accompagnée d'un cautionnement, minimum de 2 000,00 \$ et maximum de 20 000,00 \$, fourni par le réclamant selon l'une des modalités suivantes:

- a) en espèces, par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre du ministre des Finances;
- b) au moyen d'une obligation au porteur réalisable en tout temps, émise ou garantie par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible; ou
- c) au moyen d'une police de garantie au nom du ministre des Finances selon la forme prévue à l'annexe « A » et émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec.

Le cautionnement prévu aux paragraphes *a* et *b* est transmis au ministre des Finances qui le garde en fidéicommiss pour en disposer conformément au présent règlement. La police de garantie prévue au paragraphe *c* est gardée par le directeur du Bureau des véhicules automobiles.

**26.** Le cautionnement doit demeurer valide pendant la durée du permis et le montant en est établi en divisant la somme des revenus bruts des frais de programmes de l'année précédente par le nombre de versements exigés par l'école pour le paiement d'un programme.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle école, le montant du cautionnement est déterminé en divisant la somme des revenus bruts des frais de programmes prévue pour la première année par le nombre de versements exigés par l'école pour le paiement d'un programme.

Pour les fins du calcul du montant du cautionnement, le nombre de versements ne peut être supérieur à 10.

**27.** Le cautionnement pour une école de conduite sert à garantir aux élèves de cette école, le remboursement de la somme qu'ils ont versée pour tout cours ou toute leçon prescrit au programme et non dispensé par l'école.

Lorsque le directeur reçoit la copie d'un jugement final attestant qu'un élève n'a pas reçu le nombre de cours ou de leçons prescrit au programme après en avoir payé le prix, il doit :

- a) si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police de garantie, aviser la caution en lui transmettant une copie du jugement avec instruction d'en acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés jusqu'à concurrence du montant du cautionnement ;
- b) si le cautionnement a été fourni en espèces, au moyen d'un chèque visé, d'un mandat-poste, d'un mandat de banque ou d'un ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement ;

- c) si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation, demander au ministre des Finances de réaliser cette obligation et de lui transmettre, à même le produit de cette réalisation, la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

Le cautionnement est forfait pour la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement et il doit être complété pour être conforme à l'article 26, à défaut de quoi le permis est retiré par le directeur.

Si le montant du cautionnement est inférieur au montant total des réclamations, ce cautionnement est réparti au prorata des créances respectives.

**28.** Lorsqu'une école cesse définitivement ses activités, le cautionnement est retenu tant et aussi longtemps que tous les remboursements dus aux élèves, s'il en est, n'auront pas été effectués.

Si un élève n'a pas reçu de l'école le montant auquel il peut avoir droit, le remboursement se fait selon l'article 27 à même le cautionnement qui demeure alors en vigueur. Le ministre des Finances remet à cette école le solde du cautionnement, s'il en est, un an après la fermeture de l'école. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE « A »

**CAUTIONNEMENT DE L'EXPLOITANT  
D'UNE ÉCOLE DE CONDUITE  
PAR POLICE DE GARANTIE**

Numéro du cautionnement: \_\_\_\_\_

Montant: \_\_\_\_\_

Nous, \_\_\_\_\_  
(nom de l'école de conduite)

\_\_\_\_\_ (adresse de l'école de conduite)

ci-après appelé l'exploitant, et \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (nom et adresse de la caution)

ci-après appelée la caution, dûment autorisée à se porter caution en cette province, sommes conjointement tenus envers le ministre des Finances du Québec pour un montant n'excédant pas \_\_\_\_\_ en monnaie légale du Canada, qui sera payé au ministre, dès que celui-ci l'exigera; et à ce paiement, nous, exploitant et caution, nous nous y obligeons conjointement, tant pour nous-mêmes que pour nos héritiers respectifs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droits.

Signé sous notre sceau, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

ATTENDU QUE l'exploitant a fait une demande au directeur du Bureau des véhicules automobiles dans le but d'obtenir un permis d'école de conduite qui, lorsqu'il sera émis, lui permettra d'enseigner la conduite des véhicules automobiles suivant les conditions prévues au Règlement sur les écoles de conduite (arrêté en conseil 1563 du 27 avril 1971 et amendements),

à compter du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

jusqu'au \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

ATTENDU QUE ce cautionnement a pour effet de garantir à l'élève qui suit un cours de conduite, le remboursement de tout cours ou de toute leçon de conduite payé et non dispensé conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement sur les écoles de conduite.

ATTENDU QUE ce cautionnement doit également garantir à l'élève le remboursement du montant qui lui est dû lorsque l'exploitant cesse définitivement ses activités soit volontairement, soit à la suite de la suspension, l'annulation ou la révocation de ce permis d'école de conduite par le Directeur conformément à l'article 28 du Règlement sur les écoles de conduite.

IL EST ENTENDU ET CONVENU que ce cautionnement expire le \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_, mais qu'il peut toutefois être renouvelé d'année en année au gré de la caution, et tel que constaté par un certificat de continuation.

La validité de la caution est assujettie aux conditions suivantes :

1. Toute responsabilité de la caution cesse avec l'expiration du permis, son annulation, sa révocation ou sa suspension par le directeur du Bureau des véhicules automobiles du Québec, mais l'exploitant et la caution restent désormais responsables pour toutes les sommes payables en vertu des articles 27 et 28 du Règlement sur les écoles de conduite, à partir de la date où cette obligation entre en vigueur, jusqu'à la date d'expiration, d'annulation, de révocation ou de suspension du permis.
2. La caution renonce au bénéfice de discussion.
3. La responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée au montant mentionné ci-dessus ou à tout autre montant qui y serait substitué au moyen d'un avenant et d'un certificat de continuation.
4. Malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeure obligée pour toute réclamation ou action civile en découlant, à la condition qu'elle soit prise dans le délai d'un an après la date à laquelle le présent cautionnement a pris fin.
5. La caution a le droit d'annuler le présent cautionnement en tout temps moyennant un avis écrit de quatre-vingt-dix jours donné au directeur, mais la caution reste responsable de tous les remboursements dus aux élèves à l'expiration de cet avis.

EN FOI DE QUOI, l'exploitant a signé les présentes et la caution y a apposé son sceau corporatif dûment reconnu par la signature de ses officiers accrédités, les jours et an ci-dessus mentionnés.

---

Témoin

---

Exploitant

---

Caution

**Décret 1986-80, 25 juin 1980**

LOI SUR LES CHEMINS DE FER  
(L.R.Q., c. C-14)

**Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret — Modifications**

CONCERNANT la résolution du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 25 mars 1980, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F.100.

ATTENDU QUE dans le Règlement général no 19 du 18 septembre 1977, les administrateurs du Chemin de Fer de Matane et du Golfe ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports le 27 octobre 1977 conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par une résolution du 25 mars 1980, une modification au tarif C.F.M.G. no F.100;

ATTENDU QUE ces modifications ont été approuvées par le ministre des Transports le 6 juin 1980, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif C.F.M.G. no F.100 soit approuvée et sanctionnée par le gouvernement conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif C.F.M.G. no F.100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 25 mars 1980, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F.100, annexée au présent décret.

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif C.F.M.G. no F.100 ainsi que du décret qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE ladite modification au tarif C.F.M.G. no F.100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Résolution de la compagnie « Le Chemin de Fer de Matane et du Golfe » adoptée le 25 mars 1980, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F.100**

**1.** Le tarif de fret C.F.M.G. no F.100 adopté le 28 septembre 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 4479-77 et publié à la *Gazette officielle du Québec* les 18 et 25 janvier 1978 est modifié par le remplacement de la 6<sup>e</sup> page 2 révisée par la 7<sup>e</sup> page 2 révisée ci-annexée.

**2.** Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 5<sup>e</sup> page 2A révisée par la 6<sup>e</sup> page 2A révisée ci-annexée.

**3.** Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 4<sup>e</sup> page 30 révisée par la 5<sup>e</sup> page 30 révisée ci-annexée.

**4.** Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 6<sup>e</sup> page 34 révisée par la 7<sup>e</sup> page 34 révisée ci-annexée.

**5.** Ledit tarif est modifié par l'addition de l'original de la page 34A ci-annexée.

7<sup>e</sup> page 2 révisée  
annule  
6<sup>e</sup> page 2 révisée

Tarif C.F.M.G. no F. 100  
M.T.Q. no F.100

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

	Page	Numéro de révision, à moins d'indication contraire
	1	Originale
(C)	2	7 <sup>e</sup>
(C)	2A	6 <sup>e</sup>
	3	1 <sup>re</sup>
	4	Originale
	5	1 <sup>re</sup>
	6	Originale
	7	Originale
	8	Originale
	9	Originale
	10	Originale
	11	Originale
	12	Originale
	13	Originale
	14	Originale
	14	Originale
	15	Originale
	16	Originale
	17	Originale
	18	Originale
	19	Originale
	20	Originale
	21	1 <sup>re</sup>
	22	1 <sup>re</sup>
	23	Originale
	24	Originale
	25	3 <sup>e</sup>

(C) Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution de frais.

6<sup>e</sup> page 2A révisée  
annule  
5<sup>e</sup> page 2A révisée

Tarif C.F.M.G. no F. 100  
M.T.Q. no F.100

FEUILLE DE POINTAGE  
(suite)

	Page	Numéro de révision, à moins d'indication contraire
	26	Originale
	27	Originale
	28	Originale
	29	3 <sup>e</sup>
(A)	30	5 <sup>e</sup>
	31	3 <sup>e</sup>
	32	Originale
	33	Originale
(A)	34	7 <sup>e</sup>
	35	1 <sup>re</sup>
	36	3 <sup>e</sup>
	37	2 <sup>e</sup>

(C) Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution de frais.

5<sup>e</sup> page 30 révisée

annule

4<sup>e</sup> page 30 révisée

Tarif C.F.M.G. no F. 100

M.T.Q. no F. 100

---

TAUX DE MARCHANDISES

---

<i>Item</i>	<i>Taux en cents par 100 lb</i>
51 Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, transporté entre Mont-Joli, QC et Matane, QC, originant et/ou se terminant aux États-Unis d'Amérique.	
En wagons complets.	
<i>Pesanteurs minimums</i>	
24 000	(A) 61
30 000	55
40 000	44
50 000	37
60 000	33
80 000	26
100 000	23
120 000	20
140 000	19

---

(A) — Augmentation.

---

7<sup>e</sup> page 34 révisée  
annule  
6<sup>e</sup> page 34 révisée

Tarif C.F.M.G. no F. 100  
M.T.Q. no F. 100

---

TAUX DE MARCHANDISES

---

<i>Item</i>	<i>Taux en cents par tonnes de 2 000 lb</i>
75 Papier journal, dont la teneur en fibre devra être composée d'au-moins 60% de pâte mécanique (ne devra pas être constitué de papier qui a subi une transformation quelconque après son premier usinage).	
Pesanteur minimum — 140 000 lb	(A) 2,68 \$
<b>Exception 1 :</b>	
Lorsque des wagons seront chargés de rouleaux de papier journal de 70 à 98 pouces de large, la pesanteur réelle s'appliquera mais cette pesanteur ne sera pas moindre que 115 000 lb par wagon. Tel trafic ne devra pas excéder cinq (5) pour cent du volume annuel transporté.	
Le taux publié est un taux proportionnel à être prélevé sur un minimum annuel de 200 000 tonnes, transportées depuis Matane, QC à Q.N.S. de Baie-Comeau, QC par voie fluviale sur traversier-rail pour acheminement aux États-Unis (Les expéditions aux destinations dans l'État de la Floride É.-U. ne servent pas à atteindre le minimum annuel de 200 000 tonnes ci-haut). (Voir exception II).	
<b>Exception II: (A)</b>	
Le taux de 4,26 \$ par tonne de 2 000 lb sera prélevé sur le trafic destiné au New York Daily News à Harlem River et Oak Point, N.Y. sujet à un minimum annuel de 125 000 tonnes, lequel servira à atteindre le minimum annuel de 200 000 tonnes ci-haut mentionné.	
Les minimums ci-haut mentionnés s'appliquent pour la période du 8 février 1980 au 7 février 1981.	
Les connaissements et directives d'expédition devront porter l'annotation suivante :	
(A) Augmentation.	

---

**Original page 34A****Tarif C.F.M.G. no F. 100****M.T.Q. no F. 100**

---

**TAUX DE MARCHANDISES**

---

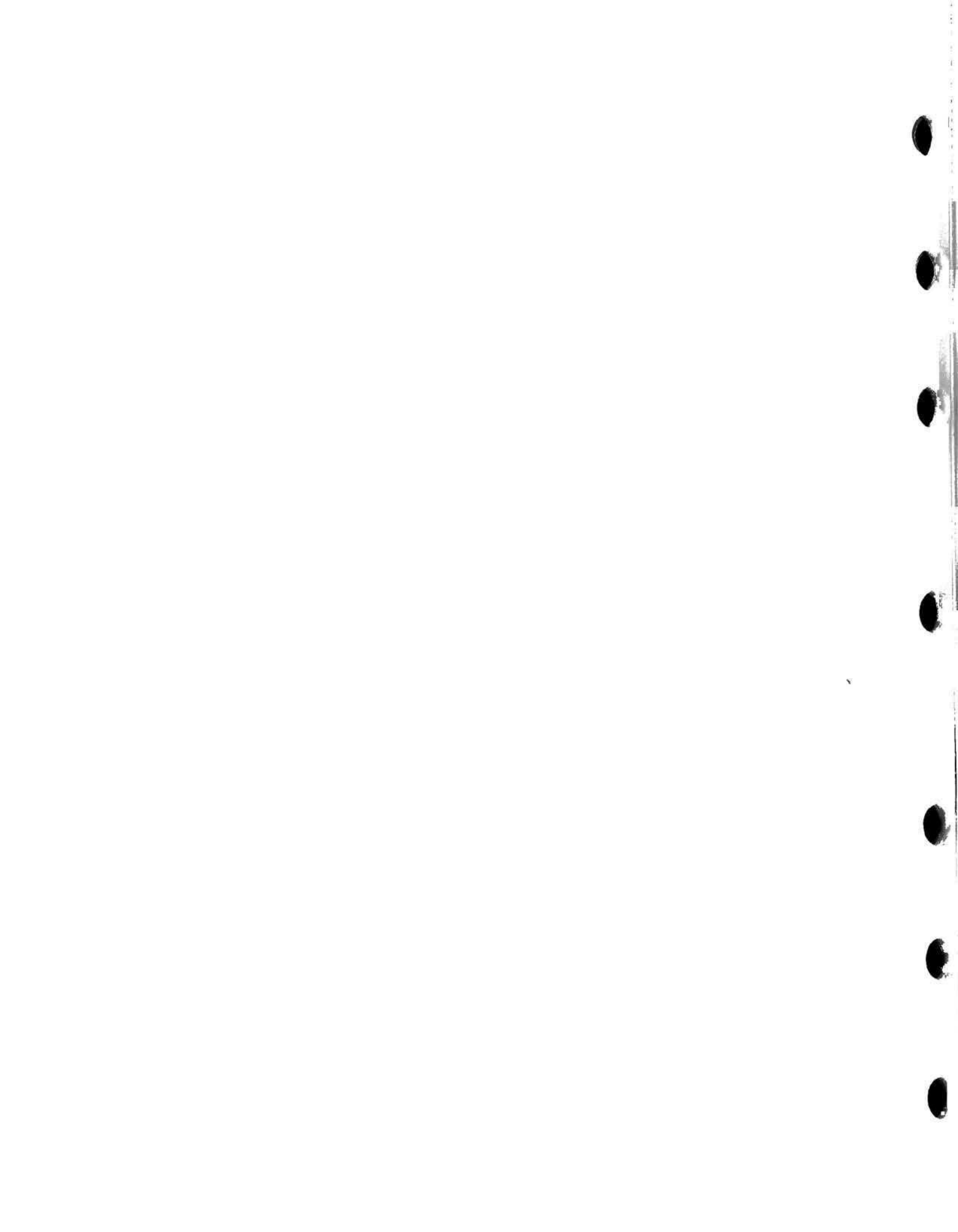
*Item*

- 75 « Papier journal dont la teneur en fibre devra être composée d'au-moins 60% de pâte mécanique. »

## Notes :

A. Le taux publié dans cet item comprend le retour à Matane de mandrins pour papier mais depuis Harlem River et Oak Point, N.Y. seulement. Ces mandrins devront déjà avoir été utilisés, être confectionnés de fer ou d'acier, de papier ou de pulpe comprimé, avec ou sans bouts métalliques, entièrement ou partiellement dégarnis de papier.

---



**Décret 1999-80, 25 Juin 1980****LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ  
ET LES SERVICES SOCIAUX**  
(L.R.Q., c. S-5)**Règlement — Modifications**

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 153 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), le gouvernement fixe, par règlement, les montants que les centres de services sociaux peuvent verser aux familles d'accueil pour la prise en charge de bénéficiaires;

ATTENDU QUE l'article 159 de la même loi habilite le gouvernement à déterminer la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 151 de ladite loi, le gouvernement détermine, entre autres choses, par règlement, les conditions et circonstances ainsi que le montant de l'allocation ou de l'aide financière suivant lesquels le ministre des Affaires sociales peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser telle allocation au nom d'un bénéficiaire à l'établissement où il est hébergé;

ATTENDU QUE l'article 176 de la même loi prévoit que la rémunération pour les services de santé et les services sociaux dispensés par un établissement privé visé dans l'article 134a non refondu (1978, chapitre 72, article 47) conformément à un contrat de rémunération est fixée forfaitairement par règlement;

ATTENDU QUE conformément au dernier alinéa de l'article 173 de la même loi, il n'y a pas lieu de prépublier le règlement annexé au présent décret puisqu'il s'agit d'une indexation des montants suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux », annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement en  
vertu de la Loi sur les services de santé et  
les services sociaux****Loi sur les services de santé et  
les services sociaux, (L.R.Q., c. S-5, a. 153,  
159, 161, 173 dernier alinéa et 176)**

**1.** Le « Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » adopté par l'arrêté en conseil 3322-72 du 8 novembre 1972 et modifié par les arrêtés en conseil 1203-73 du 4 avril 1973, 2805-73 du 1<sup>er</sup> août 1973, 3276-73 du 12 septembre 1973, 3507-73 du 25 septembre 1973, 4784-73 du 19 décembre 1973, 4739-74 du 18 décembre 1974, 2175-75 du 22 mai 1975, 4117-75 du 10 septembre 1975, 952-76 du 17 mars 1976, 2036-76 du 9 juin 1976, 703-77 du 9 mars 1977, 1005-77 du 30 mars 1977, 472-78 du 22 février 1978, 1967-78 du 21 juin 1978, 410-79 du 14 février 1979, 2292-79 du 8 août 1979 et 3422-79 du 19 décembre 1979, est de nouveau modifié en remplaçant, à la fin de l'article 6.2.8.1, le montant de « 9,35 \$ » par celui de « 10,67 \$ ».

**2.** L'article 6.7.15 de ce règlement est modifié en remplaçant les montants de « 13,50 \$ », « 10,50 \$ » et « 9,00 \$ » qui y sont prévus respectivement par ceux de « 14,55 \$ », « 11,55 \$ » et « 10,05 \$ ».

**3.** L'article 6.7.30 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« **b)** l'allocation de dépenses personnelles d'un adulte hébergé est de 90,00 \$ . »

**4.** L'article 6.8.4 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 9,70 \$ » qui y est prévu par celui de « 10,67 \$ ».

**5.** Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1980.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2932-o

**Décret 2000-80, 25 juin 1980**

LOI SUR L'AIDE SOCIALE  
(L.R.Q., c. A-16)

**Règlement — Modification**

CONCERNANT un « Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), le gouvernement possède un pouvoir de réglementation;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975 un règlement a été adopté sous l'autorité de cette loi remplaçant les règlements 1 et 2 de l'aide sociale et leurs modifications;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale », dont le texte est annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale**

**Loi sur l'aide sociale**  
(L.R.Q., c. A-16, a. 31)

**1.** Le « Règlement de l'aide sociale » adopté par l'arrêté en conseil numéro 5581-75 du 17 décembre 1975 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979, 3421-79 du 19 décembre 1979 et par le Décret 1752-80 du 11 juin 1980, est de nouveau modifié en remplaçant aux articles 3.03 et 3.04 le montant de 75,00 \$ prévu à ces articles par le montant de 90,00 \$.

**2.** L'article 1 du présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1980.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2933-o

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

**Décret 2095-80, 3 juillet 1980****LOI SUR LES HUISSIERS**

(L.R.Q., c. H-4)

**Tarif d'honoraires des huissiers**

CONCERNANT le Règlement relatif au tarif d'honoraires des huissiers.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 25 de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4), le gouvernement peut adopter un règlement pour établir un tarif d'honoraires des huissiers après consultation du comité consultatif.

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 504-77 du 17 février 1977, le « Règlement relatif au tarif d'honoraires des huissiers » a été adopté et est entré en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, le 9 mars 1977.

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 2462-78 du 2 août 1978, le « Règlement modifiant le Règlement relatif au tarif d'honoraires des huissiers » a été adopté et est entré en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, le 16 août 1978.

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce tarif d'honoraires des huissiers après consultation du comité consultatif des huissiers, qui recommande l'adoption du « Règlement relatif au tarif d'honoraires des huissiers » ci-annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice :

QUE conformément au paragraphe *k* de l'article 25 de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4) le « Règlement relatif au tarif d'honoraires des huissiers » ci-annexé soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif au tarif d'honoraires des huissiers**

**Loi sur les huissiers**  
(L.R.Q., c. H-4, a. 25, par. *k*)

**Chapitre I****CLASSES DE PROCÉDURES**

**1.** Le tarif d'honoraires des huissiers est déterminé à l'annexe 1 et comprend les classes de procédures suivantes :

**a)** classe 1

- 1.** une procédure qui relève de la compétence de la Cour provinciale, division des petites créances ;
- 2.** une procédure qui relève de la compétence d'une Cour municipale et lorsque le montant en jeu n'excède pas cinq cents dollars ;
- 3.** une procédure qui relève du Tribunal de la jeunesse ;
- 4.** une procédure prise en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ou de la partie XXIV du Code criminel (S.R.C. 1970, chapitre C-34) ;
- 5.** une procédure qui émane d'une corporation municipale ou d'une commission scolaire ;
- 6.** une procédure qui émane d'une personne ou d'un organisme qui a des pouvoirs judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs et qui n'est pas comprise dans la classe 2.

## b) classe 2

1. une procédure qui relève de la compétence de la Cour provinciale et qui n'est pas comprise dans la classe 1;
2. une procédure qui relève de la compétence d'une Cour municipale et qui n'est pas comprise dans la classe 1;
3. une procédure qui relève de la compétence de la Cour supérieure;
4. une procédure qui relève de la compétence du Tribunal de l'expropriation;
5. une procédure qui relève de la compétence de l'Assemblée nationale.

## CHAPITRE II

## RÈGLES GÉNÉRALES

**2.** Outre ses honoraires, l'huissier ne peut réclamer que les déboursés réels taxables qui sont justifiés et payés à des tiers dans l'exercice de ses fonctions.

**3.** Dans les cas prévus par les articles 1 à 7 de l'annexe 1, les honoraires de signification comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal.

**4.** Les frais de transport prévus par l'article 20 de l'annexe 1 comprennent à la fois les déboursés encourus par l'huissier et les honoraires auxquels il a droit pour le transport.

**5.** Le tarif horaire prévu par l'article 23 de l'annexe 1 représente le temps passé, par l'huissier, sur les lieux de la signification, de l'exécution ou de la vente.

**6.** L'huissier a droit à des honoraires à temps et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une signification un jour non juridique, ou encore après vingt-deux heures ou avant sept heures un jour juridique.

L'huissier a droit à des honoraires à temps et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une exécution un jour non juridique, ou encore après vingt heures ou avant sept heures un jour juridique.

Si une exécution est commencée avant vingt heures et doit se poursuivre après cette heure, l'huissier a droit à des honoraires à temps et demi pour le tarif horaire qui s'applique à lui et à son assistant, pour le temps dépassant la vingtième heure.

## Chapitre III

## RÈGLES PARTICULIÈRES

**7.** Les honoraires pour la signification de l'avis de soixante jours, du transport de loyer, de l'acte notarié, de l'avis de dix jours dans le cas du dépôt volontaire, de la mise en demeure ou d'un avis, acte ou document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, sont ceux fixés à l'article 7 de l'annexe 1.

**8.** L'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance pour l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée comprend notamment :

- a) l'exécution d'un mandat d'amener;
- b) l'exécution d'un mandat d'incarcération;
- c) le mandat d'internement;
- d) le bref d'habeas corpus enjoignant l'huissier d'aller chercher une personne;
- e) l'exécution d'un jugement enjoignant l'expulsion d'une personne d'un endroit donné notamment dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.

**9.** Pour l'exécution d'un mandat prévu par l'article 8, qu'il y ait paiement ou déplacement du prévenu, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour :

- a) la signification;
- b) l'exécution;
- c) l'assistant;
- d) le transport;
- e) s'il y a lieu, l'ouverture des portes.

**10.** Pour l'exécution d'un bref de saisie mobilière, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour :

a) lorsqu'il reçoit paiement :

1. la signification ;
2. une seule demande de paiement ;
3. l'assistant ;
4. le transport.

b) lorsqu'il exécute le bref de saisie :

1. la signification ;
2. la saisie ;
3. l'assistant ;
4. le transport.

c) lorsqu'il ne reçoit pas paiement ou lorsqu'il n'exécute pas le bref de saisie parce qu'il n'y a pas de biens saisissables :

1. la signification ;
2. le rapport de nulla bona ;
3. l'assistant ;
4. le transport.

Aux honoraires prévus par l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b* ou *c* s'ajoutent, s'il y a lieu, les honoraires prévus pour la réception d'un cautionnement, l'enlèvement des effets saisis, l'ouverture des portes avec ou sans enlèvement des effets saisis, la mise sous verrou ou sous garnison avec ou sans l'ouverture des portes.

**11.** Pour l'exécution d'un bref de saisie mobilière ou immobilière avant jugement ou l'exécution d'un bref de saisie immobilière après jugement prévu par l'article 660 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), l'article 10 s'applique avec les adaptations nécessaires.

**12. a)** Pour chaque avis de vente subséquent à celui compris dans le bref de saisie exécution ou l'avis de vente prévu par l'article 588 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour :

1. la rédaction ;
2. la signification au débiteur ;
3. la signification au gardien s'il est autre que le débiteur ;
4. le transport.

b) Pour l'avis au premier saisissant prévu par le troisième alinéa de l'article 587 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour :

1. la rédaction ;
2. la signification au premier saisissant ;
3. la signification à l'huissier instrumentant ;
4. le transport.

c) Pour l'avis prévu par l'article 617 du Code de procédure civile ou l'attestation prévue par l'article 623 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour :

1. la rédaction ;
2. la signification ;
3. le transport.

- 13.** a) Si l'huissier procède à une vente en justice dans le cas d'une saisie mobilière, il a droit aux honoraires prévus pour :
1. la vente ;
  2. l'assistant ;
  3. le transport.
- b) Si l'huissier procède à une vente en justice dans le cas d'une saisie immobilière, il a droit aux honoraires prévus pour :
1. la vente ;
  2. le transport.
- 14.** a) Si l'huissier ne procède pas à une vente en justice dans le cas d'une saisie mobilière au lieu, jour et heure fixés à l'avis de vente, il a droit aux honoraires prévus pour :
1. la demande de paiement ou le procès-verbal de démarches ou d'absence ;
  2. l'assistant ;
  3. le transport.
- b) Si l'huissier ne procède pas à une vente en justice dans le cas d'une saisie immobilière au lieu, jour et heure fixés à l'avis de vente, il a droit aux honoraires prévus pour :
1. la demande de paiement ou le procès-verbal de démarches ;
  2. le transport.
- 15.** Pour la vente en justice prévue par l'article 461 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), l'huissier a droit aux honoraires prévus par le paragraphe a de l'article 17 de l'annexe 1 pour la classe 2.
- 16.** Si plusieurs procédures sont signifiées à une même personne et qu'elles concernent des dossiers différents, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le transport dans chaque cas.
- 17.** Si plusieurs procédures dans une même cause sont signifiées, lors d'un même déplacement, à des personnes différentes, l'huissier a droit aux honoraires de transport calculés suivant le plus court chemin pour atteindre chaque lieu de signification.
- 18.** Si plusieurs procédures dans une même cause sont signifiées simultanément à la même personne, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le transport sur une seule procédure.
- 19.** a) Dans le cas où l'élection de domicile est permise, l'huissier n'a pas droit aux honoraires prévus pour le transport pour une signification à un avocat en sa qualité de procureur.
- b) Dans les autres cas, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le transport pour l'excédent du rayon de cinq kilomètres.
- 20.** Si la signification ou l'exécution exige plusieurs déplacements, les lieux, jours et heures de chaque déplacement doivent apparaître au procès-verbal de l'huissier.
- 21.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif au tarif d'honoraires des huissiers adopté par l'arrêté en conseil 504-77 du 17 février 1977.
- 22.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

## TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS

## Chapitre I

## SIGNIFICATION

## Section I

## SIGNIFICATION DE PROCÉDURES

	<i>Classe 1</i>	<i>Classe 2</i>
1. La signification d'une procédure introductive d'instance qui, timbrée au greffe du tribunal compétent ou portant le sceau du tribunal, ouvre le dossier, qu'il commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint ou un autre écrit introductif d'instance.	3,00 \$	10,00 \$
2. La signification d'un subpoena, d'un avis d'audition, d'un avis de convocation ou d'une sommation à un juré.	3,00	3,00
3. La signification d'une requête ou d'un jugement en tutelle ou en curatelle, d'une ordonnance de convocation, d'une requête ou d'un jugement en rectification des registres de l'état civil ou d'une procédure relative à une autre matière non contentieuse.		4,00
4. La signification		
a) d'une inscription en appel ou d'un avis d'appel;	4,00	4,00
b) d'une procédure qui relève de la compétence de la Cour d'appel ou de la Cour suprême.	4,00	4,00
5. La signification d'une procédure à un avocat en sa qualité de procureur à l'exception des procédures prévues par l'article 4.	3,00	3,00
6. La signification d'une procédure qui se rattache au dossier ouvert par la procédure introductive d'instance et qui n'est pas expressément prévue par le présent tarif.	3,00	4,00

## Section II

## SIGNIFICATION D'AVIS, ACTES OU DOCUMENTS

7. La signification d'un avis, d'un acte ou d'un document qui n'est pas expressément prévu par le présent tarif.	5,00	5,00
--	------	------

**Chapitre II****PROCÈS-VERBAL**

8. La rédaction :		
a) d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial de signification pour un subpoena, un avis d'audition, un avis de convocation ou une sommation à un juré ;	3,00 \$	3,00 \$
b) d'un autre procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial de signification ou d'exécution.	3,00	5,00
9. La rédaction d'un affidavit requis pour appuyer un procès-verbal.	3,00	5,00

**Chapitre III****EXÉCUTION****Section I****EXÉCUTION SUR LA PERSONNE**

10. L'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance pour l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée.	15,00 \$	30,00 \$
---	----------	----------

**Section II****EXÉCUTION SUR LES BIENS****Sous-section 1****Saisie**

11. a) La demande de paiement non suivie de saisie ou de vente.	10,00 \$	20,00 \$
b) La saisie, le recolement ou le constat.	15,00	30,00
c) Le rapport de nulla bona comprenant la demande de paiement.	10,00	20,00
12. a) L'enlèvement des effets saisis.	5,00	10,00
b) L'ouverture des portes avec ou sans enlèvement des effets saisis.	5,00	10,00
c) La mise sous verrou ou sous garnison avec ou sans l'ouverture des portes.	5,00	10,00

13. a)	La réception d'un cautionnement lors de la saisie et le dépôt à la cour.	5,00	10,00
b)	La demande de nomination d'un nouveau gardien prévu par le deuxième alinéa de l'article 587 du Code de procédure civile.	5,00	10,00
14.	La rédaction :		
a)	de chaque avis de vente subséquent à celui compris dans le bref de saisie d'exécution ou de l'avis de vente prévu par l'article 588 du Code de procédure civile ;	3,00	5,00
b)	d'un avis au premier saisissant prévu par le troisième alinéa de l'article 587 du Code de procédure civile ;	3,00	5,00
c)	d'un avis prévu par l'article 617 du Code de procédure civile ou d'une attestation prévue par l'article 623 du Code de procédure civile	3,00	5,00

### *Sous-section 2*

#### **Bref de possession, séquestre et scellés**

15. a)	L'exécution d'un bref de possession.		30,00 \$
b)	L'exécution d'une mise en séquestre mobilière ou immobilière.		30,00
c)	L'application de scellés ou la levée de scellés totale ou partielle.		30,00

### **Chapitre IV**

#### **VENTE**

16.	La rédaction d'avis publics à être publiés dans les journaux ou à être affichés suivant la loi, comprenant le dépôt au shérif mais n'incluant pas le transport.	6,00	6,00
17.	La vente en justice :		
a)	mobilière comprenant la demande de paiement ;	15,00	35,00
b)	immobilière comprenant la demande de paiement.	40,00	40,00
18.	La vacation au Bureau des véhicules automobiles pour l'émission d'un nouveau certificat d'immatriculation incluant le transport lorsque la distance entre le lieu de la vente et ce bureau est de moins de huit kilomètres.	10,00	10,00

## Chapitre V

## DIVERS

19. Les offres réelles comprenant la signification	15,00 \$	30,00 \$
20. Les frais de transport par kilomètre pour aller seulement.	0,50/km	0,50/km
21. Le témoin de l'huissier lorsque prévue par la loi.	8,00 \$ heure 5,00 minimum	8,00 \$ heure 5,00 minimum
22. L'assistant de l'huissier dont la présence est attestée par sa signature au procès-verbal.	8,00 heure 5,00 minimum	8,00 heure 5,00 minimum
23. a) Dans les cas prévus par les chapitres III et IV, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire à partir de la deuxième heure et chaque fraction d'heure supplémentaire est calculée en proportion de l'heure entière.	17,50 heure	17,50 heure
b) Dans les cas prévus par le chapitre I, si les délais de prescription, la distance ou les circonstances l'exigent, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire à partir de la seconde demi-heure d'attente mais en ne réclamant par plus d'une heure et demie et chaque fraction d'heure est calculée en proportion de l'heure entière.	17,50 heure	17,50 heure

2924-o

## Conseil du trésor

**C.T. 127128, 25 juin 1980**

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE  
(1978, c.15)

### Rémunération additionnelle à certains fonctionnaires en application de la mesure transitoire prévue à l'article 132

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique accordant une rémunération additionnelle à certains fonctionnaires en application de la mesure transitoire prévue à l'article 132 de la Loi sur la fonction publique.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 3 juin 1980, le Règlement ci-joint accordant une rémunération additionnelle à certains fonctionnaires en application de la mesure transitoire prévue à l'article 132 de la Loi sur la fonction publique ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement accordant une rémunération additionnelle à certains fonctionnaires en application de la mesure transitoire prévue à l'article 132 de la Loi sur la fonction publique » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 3 juin 1980.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
PIERRE-YVES VACHON.

**A.M. 68-80, 3 juin 1980**

« Règlement accordant une rémunération additionnelle à certains fonctionnaires en application de la mesure transitoire prévue à l'article 132 de la Loi sur la fonction publique »

### Loi sur la fonction publique (1978, c. 15, a. 91)

**I.** Dans le cadre de l'application de l'article 132 et du pouvoir de réglementation prévu à l'article 91 de la Loi sur la fonction publique, le présent règlement accorde :

- a) à monsieur Georges Dahmen, alors administrateur de la classe IV du « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs » et fonctionnaire du ministère des Richesses naturelles, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 3 000,00 \$ pour la période s'étendant du 22 novembre 1978 au 21 novembre 1979, afin de tenir compte de son affectation au Bureau de l'amiante ;
- b) à monsieur Georges Paquet, alors administrateur de la classe IV du « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs » et fonctionnaire du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 2 500,00 \$ pour la période s'étendant du 7 décembre 1978 au 7 mars 1979, pour avoir cumulé l'emploi de directeur du Service de l'inspection du travail ;
- c) à monsieur Jean-Paul Poirier, alors administrateur de la classe III du « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs » et fonctionnaire du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 2 000,00 \$ pour la période s'étendant du 2 octobre 1978 au 2 janvier 1979, pour avoir cumulé l'emploi de directeur du Service de l'inspection des installations de tuyauterie ;

d) à monsieur Michel Dorion, alors è la classe I d'agent de maîtrise en soutien administratif prévue à la section 075 du « Règlement de classification munéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » et fonctionnaire à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 1 136,25 \$ pour la période s'étendant du 16 septembre 1978 au 16 mars 1979, pour avoir occupé l'emploi d'attaché d'administration.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2925-o

## Avis

### AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis par les présentes, conformément à l'article 120 de la Loi sur les accidents du travail, que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs », adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 1980, aux pages 1095 à 1111, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de la Loi sur les accidents du travail, l'honorable Pierre Marois, le 25 juin 1980, en vertu de Décret 1934-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,*  
ROBERT SAUVÉ.

### Décret 1934-80, 25 juin 1980

#### Classification des employeurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement concernant la classification des employeurs.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 non refondu, de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q. chapitre A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour désigner les industries pour lesquelles les employeurs sont tenus de contribuer au fonds d'accident;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *n*, *o*, et *p* dudit article, la Commission peut faire des règlements pour définir les mots et expressions « secteur d'activités économiques », « classe d'unités » et « unité », établir des secteurs d'activités économiques, des unités et des classes d'unités, et déterminer à quelle unité ou à quelle classe d'unités appartient une industrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *q* dudit article, la Commission peut faire des règlements pour déterminer les cas où un employeur peut faire partie de plus d'une unité;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *r* et *s* dudit article, la Commission peut faire des règlements pour établir un mécanisme de révision périodique de la classification des employeurs et des industries et définir la procédure de révision relative à une décision portant sur la cotisation et la classification;

*Note:* Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2081-79 du 11 juillet 1979, tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> août 1979, le gouvernement a adopté le Règlement concernant la classification des employeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement pour les motifs suivants:

- a) remplacer la classification actuelle par une nouvelle classification;
- b) abroger la procédure par laquelle la Commission nomme trois personnes pour faire enquête sur un appel en matière de cotisation et de classification et la remplacer par une demande de révision devant le bureau de révision en matière de classification des industries, de cotisation des employeurs, d'assistance médicale et de réadaptation pour certaines affaires relatives à l'indemnisation et qui ne sont pas de la compétence des autres bureaux de révision;
- c) abroger tous les règlements adoptés par la Commission relatifs à l'annexe B, elle-même abrogée par l'article 70 du chapitre 57 des lois de 1978.

ATTENDU QUE ladite Commission, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de ladite loi, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 1980, aux pages 1095 à 1111, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs ».

## Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs

(L.R.Q., c. A-3, a. 119, non refondu (1978, c. 57, par. a, n, o, p, q, r, s et z))

**1.** le « Règlement concernant la classification des employeurs » (A.C. 2081-79 du 11 juillet 1979) est modifié par le remplacement des articles 11 à 15 inclusivement par ce qui suit:

« **11.** L'employeur insatisfait de la décision rendue par le service de la Cotisation en vertu de l'article 10 peut en demander la révision au Bureau de révision en matière de classification des industries, de cotisation des employeurs, d'assistance-médicale et de réadaptation constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63).

**12.** Cet appel doit être adressé audit bureau dans les 30 jours de la notification à l'employeur de cette décision. »

**2.** L'annexe A dudit règlement est remplacée par l'annexe apparaissant au présent règlement.

**3.** Le présent règlement abroge les règlements suivants concernant les industries pour lesquelles les employeurs étaient tenus de contribuer au fonds d'accident (Annexe B de la loi, abrogée par 1978, chapitre 57, article 70).

- 1) Le règlement numéro 22, approuvé par les arrêtés en conseil numéro 970 du 11 avril 1961 et numéro 1009 du 18 avril 1961, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 avril 1961 à la page 2070;
- 2) Règlement numéro 25, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 827 du 17 mai 1963, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> juin 1963 à la page 2634;
- 3) Règlement numéro 27, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2160 du 4 décembre 1963, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 décembre 1963 à la page 5814;

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

- 4) Règlement numéro 28, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 315 du 18 février 1965 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1965 à la page 1581;
  - 5) Règlement numéro 29, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 207 du 8 février 1966, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 juin 1966 à la page 1288;
  - 6) Règlement numéro 30, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 559 du 29 mars 1966, et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1966 à la page 2232;
  - 7) Règlement numéro 31, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2108 du 15 août 1967, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 août 1967 à la page 5326;
  - 8) Règlement numéro 34, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2122 du 10 juillet 1968, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 juillet 1968, à la page 4128;
  - 9) Règlement numéro 35, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2434 du 20 août 1969, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 septembre 1969, à la page 4980;
  - 10) Règlement numéro 36, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 716 du 24 février 1970, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 mars 1970, à la page 1728;
  - 11) Règlement numéro 37, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2053 du 20 mai 1970, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 mai 1970, à la page 3161;
  - 12) Règlement numéro 38, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2066 du 20 mai 1970, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 mai 1970, à la page 3177;
  - 13) Règlement numéro 40, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2681 du 15 juillet 1970, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 août 1970, à la page 4770;
  - 14) Règlement numéro 41, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2680 du 15 juillet 1970, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 août 1970, à la page 4773;
  - 15) Règlement numéro 44, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 772 du 24 février 1971, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1971 à la page 2204, et le 20 mars 1971, à la page 2505;
  - 16) Règlement numéro 45, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2600 du 21 juillet 1971, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 juillet 1971, à la page 6134;
  - 17) Règlement numéro 48, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1714 du 14 juin 1972, et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 juin 1972, à la page 5151;
  - 18) Règlement numéro 47, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1966 du 4 juillet 1972, et publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 15 juillet 1972 à la page 5879, et le 12 août 1972 à la page 7396;
  - 19) Règlement numéro 49, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 327 du 31 janvier 1973, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 février 1973 à la page 245;
  - 20) Règlement numéro 50, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1156 du 28 mars 1973, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 avril 1973 à la page 1165;
  - 21) Règlement numéro 53, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 4082 du 8 novembre 1973, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 novembre 1973, à la page 6363;
  - 22) Règlement numéro 55, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 4482 du 5 décembre 1973, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 1973, à la page 6843;
  - 23) Règlement numéro 51, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 185 du 15 janvier 1975, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 janvier 1975, à la page 103;
  - 24) Règlement numéro 57, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2841 du 24 août 1977, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 octobre 1977, à la page 5331;
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Secteur 1

## AGRO-ALIMENTATION, FORESTERIE ET PÊCHERIES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
3.....	02121	Services vétérinaires
6.....	02161	Service d'insémination artificielle
	02171	Service de mirage ou de classification des oeufs
	02172	Couvoir, sexage ou débecquage des poussins
7.....	03991	Société de conservation de la forêt
8.....	01932	Culture des fleurs et des plantes
	02182	Élevage, entretien et garde d'animaux ; service de patrouille pour animaux errants
10.....	01931	Exploitation de pépinières ; production du gazon
11.....	01131	Élevage, attrapage et mise en cage de volailles
12.....	01151	Élevage d'animaux pour consommation
13.....	04111	Pêche côtière
	04112	Pêche hauturière
16.....	01191	Élevage mixte
17.....	02132	Émondage et arrosage
A.....	03101	Coupe du bois ; chargement des grumes ou des billes de bois ; aménagement de bleuetières ; récupération de billes de bois ; écorçage et commerce de poteaux ; préparation et coupe d'arbres de Noël
	03102	Coupe de bois avec camionnage ; chargement avec camionnage des grumes ou des billes de bois
	03106	Travaux sylvicoles ; reboisement
	03111	Coupe du bois avec débardage ; flottage du bois ; débardage
	03114	Déboisement
	03115	Coupe du bois et débardage avec camionnage
	03116	Coupe du bois et scierie
	03117	Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage

## Secteur 2

## MINES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
10.....	05804	Bouletage du minerai de fer
	05806	Opérations pyrométallurgiques (minerai de fer)
11.....	09912	Prospection minière ; relevés géophysiques ; travaux de géologie
12.....	05803	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration
	05805	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration et bouletage
13.....	05802	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer sans concentration
	08700	Sablière, gravière
14.....	08311	Concassage de roches ; criblage du minerai
15.....	08707	Carrière, sablière, gravière
16.....	07201	Tourbière
	08310	Carrière ; traitement du silicate de fer, du silicate d'aluminium, du magnésium, du marbre blanc
20.....	07992	Extraction et concassage du quartz
	09801	Forage pour le minerai
28.....	09911	Forage de puits miniers et creusage de travers-bancs
D.....	05991	Extraction souterraine et concentration (mine de métaux usuels)
	05992	Extraction souterraine avec concentration et smeltage (mine de métaux usuels)
	05993	Extraction souterraine et à ciel ouvert avec concentration et smeltage (mine de métaux usuels)
E.....	07101	Extraction à ciel ouvert ou souterraine (mine d'amiante)

## Secteur 3

## MANUFACTURES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
1.....	28704	Conception graphique
2.....	28702	Composition électronique
	39151	Fabrication de prothèses dentaires
3.....	24601	Confection de manteaux, de vêtements ou autres articles en fourrure
	28703	Composition au plomb (typographie-linotypie)
	28801	Publication d'un hebdomadaire
	28802	Édition ou rédaction
	30507	Fabrication d'aiguilles
	39111	Laboratoire d'optique
	39121	Assemblage de montres ou d'horloges
4.....	17501	Fabrication de gants
	24311	Confection de vêtements
	24801	Confection de sous-vêtements
	33501	Fabrication ou assemblage d'appareils électroniques ou de circuits imprimés
5.....	16514	Assemblage de jouets en plastique ou en métal
	18311	Fabrication de fibres artificielles et synthétiques; texturisation des textiles
	18993	Fabrication de draperies, de rideaux et de couvre-lits
	24991	Confection de vêtements de travail et d'uniformes
	28705	Clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; séparation de couleurs
	28803	Publication et impression d'un quotidien
	37201	Fabrication d'engrais chimiques
	37402	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments; fabrication d'huile de cèdre ou de sapin
	37702	Fabrication de produits de toilette
	39201	Fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué
	39961	Fabrication de crayons ou de stylos
6.....	10896	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes
	17402	Fabrication de chaussures
	17992	Fabrication de sacs à main et de sacoches
	23101	Fabrication de bas, de chaussettes et de tissus tricotés
	24994	Confection d'articles vestimentaires divers
	26113	Assemblage et rembourrage de pièces composantes pour meubles; réparation de meubles en bois; rembourrage à partir de mousse liquide; réparation de tables ou de baguettes de billard

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	28901	Édition et impression
	33991	Fabrication d'ampoules électriques
	35801	Fabrication de la chaux
	36511	Raffinage du pétrole brut
	37612	Fabrication d'insecticides
	37822	Fabrication de phosphore
	37993	Fabrication de la colle
7.....		
	10889	Fabrication de levure, de condiments ; mouture et conditionnement d'épices
	15301	Fabrication de produits du tabac
	16280	Fabrication de rubans adhésifs
	17991	Fabrication et réparation d'articles en cuir ou en imitation de cuir
	17994	Travaux d'artisanat
	26112	Rembourrage en réparation des meubles ou des sièges pour véhicule automobile
	28601	Impression
	30413	Fabrication de panneaux de contrôle, assemblage de pièces électroniques ou électrotechniques
	31502	Fabrication de machines à coudre
	32103	Construction d'aéronefs
	32105	Fabrication de pièces d'avion
	32901	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige ou de véhicules tout terrain
	33105	Fabrication, y compris la réparation, d'instrument de mesure électriques ou pneumatiques
	37601	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage
	37821	Fabrication de produits chimiques, de lave-vitres, d'antigel, d'adoucisseur d'eau, de catalyseur du pétrole, de produits contre la rouille ou de produits calorifuges en plastique pour la tuyauterie
	39921	Fabrication de boutons, de fermetures à glissière ou d'insignes
8.....		
	10311	Préparation de fruits et de légumes
	10891	Fabrication de croustilles
	10897	Fabrication de produits alimentaires
	10912	Fabrication de boissons gazeuses, du vin ou du cidre
	10921	Distillerie
	16241	Fabrication de chaussures ou de vêtements en caoutchouc, de garde-boue en caoutchouc, de radeaux pneumatiques, de tapis de dynamitage
	16293	Fabrication d'estampes en caoutchouc
	16513	Assemblage de cartouches ou de cassettes
	18722	Fabrication de tentes et d'articles en étoffe ou en tissus
	18941	Impression sur écran de soie
	18994	Fabrication de tissus tricotés pour la confection de vêtements
	27202	Fabrication de papier de couverture asphalté ; préparation d'abrasifs artificiels
	27403	Fabrication d'articles en papier, de tissu nettoyant pour photocopieurs ou d'allumettes en carton
	29103	Fabrication de l'acier
	30905	Fabrication de coupe-froid ou de rouleaux d'imprimerie en aluminium ou en caoutchouc
	32101	Réparation d'avions
	33301	Fabrication d'appareils d'éclairage
	33302	Assemblage d'appareils d'éclairage

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	37501	Fabrication de peinture, de vernis ou de solvants
	37998	Fabrication d'encre ou de papier carbone
	39320	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois et en métal
	39994	Fabrication de produits en cire
9.	10431	Entreprise laitière
	10721	Fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	10812	Fabrication de confiseries
	10832	Fabrication de margarine, de graisse ou d'huile
	10931	Fabrication de la bière
	18601	Fabrication de tapis
	18942	Teinture et finissage des textiles ; décoloration et apprêt des textiles
	18991	Fabrication de produits de premiers soins ou d'hygiène
	26192	Fabrication de meubles en bois, y compris le rembourrage
	26193	Assemblage de meubles ou de trophées
	26604	Fabrication de cadres en bois ou en métal
	26605	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés
	28701	Reliure
	29604	Fabrication d'articles ou de papier en aluminium
	29804	Fabrication de tiges en métal ; application de poudre métallique sur des pièces de métal
	30101	Remise en état de chaudières ou de réservoirs ; réparation de réservoirs de camions-citernes
	30409	Fabrication de cannettes ou de capsules en métal
	30501	Fabrication d'électrodes au graphite
	30601	Fabrication d'outils pour le jardinage
	30604	Fabrication d'articles de quincaillerie
	30701	Fabrication et réparation de radiateurs pour véhicules automobiles
	30801	Remise en état de moteurs mécaniques
	33109	Vente et location, avec réparation, d'accessoires électroménagers
	33202	Fabrication d'appareils électroménagers
	33602	Fabrication de moteurs électriques ou de génératrices
	35992	Fabrication de panneaux de gypse
	35995	Fabrication de matériaux isolants à base de silicate de calcium
	37823	Fabrication de pigments, de colle résinique, de résine synthétique ou d'oxyde et sel de plomb
	37992	Fabrication de munitions
	39316	Fabrication et réparation de bicyclettes
	39318	Fabrication d'articles de sport en métal
	39913	Assemblage de pièces composantes pour balai, brosse, lavette et vadrouille
	39942	Fabrication d'orgues à tuyaux ou de pianos
10.	10201	Préparation ou transformation du poisson
	10313	Mise en conserve de fruits et de légumes ; pasteurisation ou homogénéisation du miel
	10821	Traitement du sucre de canne et de betteraves à sucre
	10883	Mise en conserve de viandes, de volailles, de poissons
	16294	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle ; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie

<i>Classe</i>	<i>Unité</i> <i>Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	16504	Fabrication d'articles en plastique par injection
	16508	Fabrication d'articles en plastique par pression d'air, d'objets en polyuréthane ou de rubans à cassette ; lettrage, coupe ou laminage du plastique
	16512	Fabrication d'articles en mousse
	17201	Tannage du cuir ; préparation ou teinture des peaux et des fourrures
	18101	Fabrication de filés, de câbles, de cordages, de filets, de ficelles, de fils pour la couture ; préparation du crin
	18992	Fabrication de tissus tissés et d'articles divers en matière textile
	25803	Fabrication de cercueils en bois
	29101	Fabrication de poudre de fer, d'aluminium, de bronze, de cuivre ou d'oxyde de zinc ; traitement de la bauxite calcinée
	29803	Fabrication du carbure de calcium, de gaz acétylène, de poudre noire
	30207	Fabrication de soupapes spéciales pour sous-marin
	30502	Fabrication d'électrodes pour soudure ou de matériaux pour soudure
	30503	Fabrication d'articles à partir de fils métalliques
	30504	Fabrication de fils ou câbles métalliques conducteurs
	30602	Fabrication de machines-outils
	30606	Fabrication de lames de rasoirs
	33606	Assemblage de moteurs électriques
	33994	Fabrication de pièces électriques de distribution
	35201	Fabrication du ciment
	35629	Fabrication de fenêtres ou de portes en verre scellé
	37994	Fabrication d'explosifs, de pièces pyrotechniques ou de pièces composantes pour explosifs
	39331	Fabrication de crosses de hockey ou de pièces composantes pour crosses de hockey
11.....		
	10112	Abattage d'animaux et conditionnement de la viande ou de la volaille
	10117	Récupération de viandes impropres à la consommation humaine
	16231	Fabrication de pneus ou de chambres à air en caoutchouc
	16298	Fabrication de pièces industrielles en caoutchouc
	16502	Fabrication de produits en fibre de verre
	16515	Fabrication de sacs de plastique
	25995	Fabrication de menus articles en bois
	27402	Satinage, finissage, cirage ou huilage du papier
	29501	Fabrication de l'aluminium
	29502	Affinage du cuivre
	29503	Affinage du zinc
	29805	Fabrication de pièces par moulage sous pression
	30415	Peinture, teinture ou émaillage en atelier ; application de traitement contre la rouille
	30420	Fabrication d'articles en feuilles métalliques, y compris le bois, le plastique et le rembourrage
	30505	Fabrication de câbles métalliques
	30802	Usinage ; affûtage de scies, de ciseaux ou de couteaux
	30906	Fabrication de filtres à air
	32301	Construction d'autobus
	32302	Construction de camions
	32411	Fabrication de caisses de camion ; assemblage de pièces composantes pour caisses de camion

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	32424	Fabrication de roulottes ou de tentes-roulottes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes
	32502	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement pour véhicule motorisé
	33604	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs pour les lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution
	35123	Fabrication d'articles ou d'accessoires en céramique, en plâtre ou en marbre synthétique
	36901	Traitement thermique de l'acier, de la pierre volcanique, du métal ou du bois; fabrication ou transformation du charbon de bois
	37301	Fabrication du plastique
	39999	Assemblage de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton
12.	10114	Abattage d'animaux, conditionnement, préparation et transformation de la viande ou de la volaille
	10115	Préparation, transformation ou salaison des viandes
	17401	Cordonnerie
	17993	Fabrication de valises
	25422	Fabrication de carreaux ou de planchers en bois
	25601	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois sans la production de produits de sciages; fabrication d'accessoires de parterre, de patrons, d'échelles, de clôtures ou de barils en bois
	26194	Fabrication en série de meubles, de châssis de meubles ou de pièces composantes pour trophées
	29104	Transformation des métaux par laminage
	29603	Fabrication de la tôle ou de profilés en aluminium
	30203	Fabrication et installation de petits articles en acier inoxydable
	30313	Fabrication et installation de fenêtres, de cadres et de portes en feuilles métalliques ou en aluminium; fabrication de moustiquaires
	30421	Fabrication d'articles en feuilles métalliques
	30422	Fabrication de gouttières ou de revêtements muraux en feuilles métalliques
	30607	Fabrication d'instruments tranchants ou perçants pour machines-outils
	30705	Fabrication ou assemblage d'installations de chauffage ou d'air climatisé
	31500	Fabrication, y compris la pose ou la réparation de vérins hydrauliques ou pneumatiques
	31506	Fabrication d'engins lourds ou d'équipement industriel
	31509	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipement divers
	31601	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération
	32303	Construction d'automobiles
	32414	Fabrication, y compris l'installation de caisses de camion en acier ou en aluminium
	32423	Construction de maisons mobiles
	32801	Fabrication de chaloupes, de canots, de canoës, d'avirons, de rames ou de raquettes en bois; vente, location ou entreposage avec réparation de petites embarcations
	33601	Fabrication de générateurs de vapeur, d'évaporateurs et de composantes centrales nucléaire
	33605	Fabrication de transformateurs à haute puissance
	35628	Vitrerie; fabrication du verre scellé, de miroirs ou de contenants en verre
	35991	Fabrication de laine minérale
	37921	Fabrication de produits pour le calfeutrage, de pâte à polir le métal, de cirage à chaussure en pâte
	39995	Fabrication ou assemblage de petits objets en métal

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
13		
	10511	Minoterie
	10512	Meunerie
	10911	Fabrication de boissons gazeuses, y compris la vente et la distribution
	16505	Fabrication d'articles en plastique par extrusion
	25415	Fabrication de moulures en bois
	25433	Fabrication de maisons en usine ou de panneaux pour maisons à charpente en bois
	25441	Fabrication et installation d'armoires en bois
	25443	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier avec installation des produits fabriqués
	25972	Fabrication de petits objets en bois
	25996	Tournage du bois
	26196	Fabrication de meubles en bois pour appareil électronique ou d'étuis en bois pour instrument de musique
	27322	Fabrication de tubes en carton, de cordes ou ficelles en papier, y compris la préparation de la pâte
	29102	Fabrication de ferro-alliages et du silicium
	30411	Atelier de placage électrolytique ou chimique
	30907	Fabrication d'articles à partir de tuyaux d'acier ou d'aluminium
	31508	Fabrication de convoyeurs
	32601	Construction ou réparation de locomotives
	32604	Construction ou réparation de wagons de métro ou de chemin de fer
	33911	Fabrication ou assemblage d'accumulateurs
	35501	Fabrication de béton préparé
	39702	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales
14		
	10885	Fabrication de spécialités alimentaires
	18511	Fabrication de feutre, d'articles en feutre; transformation des déchets de fibres textiles; préparation de la ouate, de la charpie ou des fibres textiles
	25414	Fabrication de portes ou de châssis en bois
	25417	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé
	25419	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier
	30206	Fabrication d'éléments de charpente en acier
	30312	Assemblage et installation de pièces composantes pour cadres, fenêtres ou portes en feuilles métalliques, en aluminium, en bois ou en vinyle
	30391	Fabrication de fer ornemental; forgeage
	30410	Fabrication d'articles en métal étiré à froid
	31101	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires
	35121	Fabrication d'articles ou d'accessoires en porcelaine
	35911	Fabrication de pierre, de brique ou de ciment réfractaires
15		
	16282	Fabrication de matelas amortisseurs et de thibaudes; taille du caoutchouc mousse
	25605	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois avec le camionnage mais sans la production de produits de sciage
	29403	Fabrication d'articles en fonte, en cuivre, en bronze ou en aluminium
	32421	Fabrication et réparation de remorques pour véhicule automobile; vente ou location avec réparation de remorques ou de conteneurs
	35111	Fabrication de produits en argile
	35701	Fabrication du carbure de silicium

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
16.....	25151	Atelier de rabotage ; fabrication de laine de bois
	25152	Atelier de rabotage et commerce du bois avec camionnage
	29402	Fonderie
	30103	Fabrication de chaudières ou de réservoirs
	30204	Fabrication de petits articles en acier inoxydable
	30311	Fabrication, installation et réparation de portes industrielles
	32701	Construction, réparation ou entreposage de bateaux
	32702	Chantier naval
	35303	Fabrication de monuments funéraires ou de produits en marbre ; taille de la pierre naturelle ; taille et préparation de panneaux résistant aux acides
	35309	Fabrication de monuments funéraires avec carrière
	35491	Fabrication de produits en béton
17.....	25409	Fabrication et installation de portes ou de châssis en bois
	25911	Traitement protecteur du bois
	30392	Fabrication et installation de fer ornemental
20.....	35494	Fabrication de produits en amiante-ciment
21.....	35493	Fabrication de produits en béton précontraint
23.....	35923	Fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante
A.....	25133	Scierie et commerce du bois avec camionnage
	25138	Scierie et commerce du bois ; production de copeaux de bois
	25141	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois
	25142	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage
	25243	Scierie de service
	25162	Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage
	25171	Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôture en bois avec camionnage
B.....	25201	Fabrication de feuilles de placage, y compris le déroulage
	25202	Fabrication de feuilles de placage ou de panneaux de contre-plaqué sans le déroulage
	25203	Fabrication de panneaux de contre-plaqué ou de paniers en bois, y compris le déroulage
C.....	27101	Fabrication du papier
	27102	Fabrication de pâte chimique ou mécanique
	27104	Fabrication de panneaux isolants
	27105	Fabrication de panneaux laminés ; revêtement ou impression de panneaux de bois
	27321	Fabrication de boîtes de carton

## Secteur 4

## CONSTRUCTION

<i>Classe</i>	<i>Unité</i> <i>Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
7.....	42135	Installation d'équipement électronique
9.....	42131	Installation de dispositifs d'alarme ordinaires
11.....	40961	Construction, installation et entretien de piscines creusées
	42132	Travaux d'électricité à caractère résidentiel
	42296	Travaux paysagers
12.....	40943	Travaux de drainage souterrain
	40993	Montage de réservoirs ; installation de chaudières et de châteaux d'eau
	42112	Service d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies
	42133	Travaux d'électricité à caractère commercial ou industriel ; installation de lampadaires en bordure des routes
	42141	Installation ou entretien d'ascenseurs
	42172	Travaux de parqueterie ; pose de revêtement de sol ; pose du marbre, du granit ou autres matériaux similaires
	42191	Montage de clôtures ; installation de garde-fous
	42291	Travaux de mécanique de chantier
13.....	40911	Travaux de dragage
	42113	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère résidentiel
	42116	Installation d'extincteurs automatiques
	42117	Entrepreneur en travaux de plomberie, de chauffage, d'électricité, de brûleurs au mazout ou autres du même genre
	42121	Travaux de réfrigération
	42183	Travaux de ferblanterie
	42243	Location d'engins de construction avec conducteurs ; entretien des routes
	42263	Montage de charpentes en béton précontraint
14.....	40411	Construction de bâtiments résidentiels
	40492	Construction de bâtiments industriels
	40612	Travaux de pavage autres que sur des voies publiques
	40941	Construction d'oléoducs et de gazoducs
	40992	Travaux de drainage de surface
	42114	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère commercial, public ou industriel ; vente ou location avec réparation et entretien de fours industriels ou commerciaux ; installation ou entretien de tuyaux ou réservoirs à gaz

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
15.....		
	40491	Construction de bâtiments commerciaux et publics
	42151	Travaux de peinture
	42162	Travaux de finition intérieure
	42241	Location de grues avec conducteurs
	42242	Travaux d'excavation pour édifice ; travaux d'excavation avec coffrage pour édifice
	42244	Excavation et camionnage ou enlèvement de la neige
	42251	Travaux de charpenterie ou de menuiserie
16.....		
	40431	Travaux de construction par application
	40611	Pose de revêtement routier, y compris l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte
	40691	Construction de routes, de quais, de ponceaux, de jetées, de chemins de fer
	40921	Travaux spéciaux en terrain difficile
	42211	Travaux de briquetage ou de maçonnerie
17.....		
	40412	Installation de maisons préfabriquées
	40942	Entrepreneur général en travaux municipaux ; excavation pour constructions résidentielles
	40948	Travaux d'excavation pour la pose de conduites souterraines
	42221	Travaux de ciment ; sciage du béton ou de l'asphalte
	42261	Ferraillage
	42271	Calorifugeage ; fabrication et installation de panneaux calorifuges pour réservoirs pétroliers
	42272	Isolation de bâtiments
	42287	Déplacement de bâtiments
	42292	Forage de puits artésiens
	42294	Travaux de coffrage pour bâtiments résidentiels
	42297	Nettoyage au sable ou à la vapeur
18.....		
	40693	Construction de ponts, de viaducs ou autres travaux similaires
	42181	Pose de revêtement extérieur ; vente et installation de portes, de fenêtres ou de revêtements en aluminium
19.....		
	42182	Travaux de couverture ; installation de paratonnerres ou autres travaux élevés
20.....		
	42284	Enfoncement de pilotis
	42298	Forage, dynamitage pour construction
21.....		
	40931	Construction de lignes de distribution d'énergie
	40932	Construction de postes de transformation d'énergie
	40933	Construction de lignes de transport d'énergie ; construction de tours à micro-ondes
	40934	Construction de lignes de téléphone ou de câble
	42290	Travaux d'étanchéité
	42293	Travaux de coffrage pour bâtiments industriels, commerciaux et publics ou pour ouvrages de génie civil

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
24.....	40991	Forage souterrain pour travaux de génie civil
	42288	Travaux de démolition
25.....	42262	Montage de charpentes métalliques

## Secteur 5

## TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
2.....	51751	Agence de voyages ; grossiste en voyages
	54311	Radiodiffusion
3.....	50101	Entreprise internationale d'aviation
	50591	Entreprise de pilotage maritime
4.....	50511	Agence maritime
	54331	Station de télévision
	54411	Exploitation de lignes de téléphone ; récupération, réparation de téléphones ; épissure de câbles téléphoniques
5.....	51732	Agence d'expédition
6.....	50102	Transport aérien ; service de rampes
	51711	Exploitation de parcs ou de garages de stationnement
7.....	50412	Transport de passagers par bateau
	50904	Transport de passagers par autobus
8.....	50903	Transport de passagers par autobus, y compris la réparation et l'entretien des véhicules
	51733	Service d'inspection de marchandises
	57201	Production et distribution d'électricité
	57401	Exploitation de stations de distribution de gaz naturel, de vapeur ou d'eau ; exploitation et entretien d'oléoducs ou de gazoducs
9.....	50905	Commission de transport
	51731	Criblage, séchage, ensilage du grain
	54361	Service de télévision par câble ; installation de fils pour le câble
10.....	50712	Service de messagerie
11.....	50415	Touage, renflouage, amarrage de bateaux
	52791	Service d'entreposage, d'emballage ou d'empaquetage

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
12.....	50702	Transport par camion-citerne
	51201	Transport de passagers par taxi
	51911	Exploitation d'un service d'ambulance
13.....	50103	Exploitation d'avions, d'aéroports privés; école de pilotage; arrosage aérien
	50331	Exploitation de chemins de fer, y compris les services connexes; service d'arrimage
	50706	Transport ou commerce d'animaux
14.....	50704	Transport général longue distance
	57991	Entretien de dépotoirs; enfouissement sanitaire; incinération de déchets
15.....	50601	Déménagement et entreposage de meubles; transport d'appareils électroniques
	50703	Transport général local; récupération de matières grasses
	50707	Transport d'explosifs ou d'articles dangereux
16.....	50411	Transport de marchandises par bateau; location de bateaux avec équipage
	50701	Camionnage en vrac
	57993	Nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels
	57994	Enlèvement des ordures
18.....	50708	Transport par fardier; transport de maisons préfabriquées ou de maison mobiles
	50710	Transport de véhicules automobiles
24.....	50551	Chargement ou déchargement de bateaux

## Secteur 6

## COMMERCE

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
2.....	69711	Tabagie
	69941	Vente ou location d'appareils orthopédiques
	69964	Vente ou location d'instruments ou d'accessoires de musique
3.....	62311	Vente en gros d'équipement médical ou scientifique
	62381	Vente en gros de pièces ou de matériel de transport
	62932	Vente en gros de produits chimiques
	62961	Vente en gros d'articles de bijouterie
	66391	Vente de chaussures, de sacs à main, de valises ou autres articles en cuir et imitation de cuir
	66991	Vente de vêtements
	69401	Bijouterie
	69943	Opticien d'ordonnances ; audioprothésiste
	69951	Vente d'équipement photographique
	69965	Vente de disques, de cassettes et de rubans magnétiques
4.....	61601	Vente en gros de produits de toilette, de pharmacie ou de nettoyage
	61710	Vente en gros de produits d'habillement, de mercerie ou de cuir
	61810	Vente en gros d'ameublement de maison, de bureau ou d'appareils électroménagers
	61993	Vente au détail de pièces et d'accessoires neufs pour véhicule automobile
	62344	Vente en gros d'ameublement, de machines ou d'équipement à usage commercial, de machines distributrices
	64241	Entrepôt de distribution directe aux consommateurs
	68111	Pharmacie
	69131	Librairie
	69931	Vente d'objets d'art, de piété, de jouets, de souvenirs, d'articles d'importation, de timbres ou de monnaie
	69935	Vente de marchandises aux enchères
5.....	60211	Vente en gros d'arbres, d'arbustes ornementaux et de fleurs
	61501	Vente en gros de produits du tabac
	61991	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicule automobile
	61992	Vente en gros et au détail de pièces et d'accessoires neufs ou d'occasion pour véhicule automobile
	62192	Vente en gros de pièces composantes électroniques
	62331	Vente ou location avec réparation d'équipement de bureau
	62365	Vente ou location, sans réparation, d'engins lourds, d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs
	62434	Vente en gros d'articles de quincaillerie, de plomberie, de chauffage ou d'électricité
	62921	Vente en gros de jeux, de jouets, d'articles de sport ou de matériel de photographie
	62993	Agent de vente

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	63121	Vente du chocolat, de friandises ou de biscuits
	63291	Vente de spécialités importées, d'aliments diététiques, de charcuterie, de pâtisserie ou de produits de la mer
	64251	Magasin à rayons
	65492	Vente d'essence (libre-service)
	65497	Vente d'essence avec service
	67301	Vente au détail d'articles de quincaillerie
	67631	Vente ou location avec réparation de machines à coudre
	67634	Vente d'appareils d'éclairage et d'accessoires électriques
	67815	Vente, location, installation, réparation ou entretien d'appareils électroniques, d'instruments de musique, d'équipement photographique et d'équipement d'éclairage pour théâtre; remise en état de lampes écrans; installation d'antennes de radio ou de télévision
	69201	Fleuriste
	69933	Vente de papier peint, de peinture ou de matériel pour les artistes peintres
	69992	Vente de produits de beauté, de perruques, de toupets
6.....		
	61101	Vente en gros de papier ou d'articles en papier
	61811	Vente en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre
	62364	Vente ou location avec installation ou réparation de machinerie industrielle ou manufacturière
	62971	Vente en gros de journaux, de revues ou de livres
	62995	Vente en gros ou au détail de bois de chauffage, du charbon, de blocs de glace naturelle; fabrication et livraison de glace artificielle
	64271	Magasin général
	67621	Vente de draperies ou de revêtements de sol
	67811	Réparation d'appareils électroniques et d'instruments de musique
	67812	Vente, réparation et installation d'instruments scientifiques ou d'appareils de communication, de taximètres, d'installations d'air climatisé ou de chauffeuses pour véhicule automobile
	69923	Vente d'articles de sport; location et réparation d'équipements de sport
	69991	Vente de lainage, de produits de tricot, de tissu ou d'articles de couture
	69997	Vente de boissons
7.....		
	62991	Vente aux enchères d'animaux; écurie de louage; centre d'équitation; exploitation de véhicules à traction animale
	62994	Empaquetage et mise en marché
	63151	Épicerie
	63161	Épicerie-boucherie
	63281	Supermarché à succursales
	65494	Vente d'essence (libre-service) avec lave-autos automatique
	67633	Vente de meubles, d'appareils électroménagers ou d'appareils de stéréophonie
	67891	Vente ou location, avec réparation, d'appareils électroménagers ou d'appareils de soudure
	67892	Réparation d'appareils électroménagers
	69712	Dépanneur
	69925	Vente, installation et nettoyage de piscines
	69995	Vente d'accessoires de jardinage; boutique d'animaux domestiques

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
8	60805	Vente et distribution de produits pétroliers avec entretien ou installation d'équipements connexes
	61431	Vente et distribution de produits laitiers
	61471	Vente et distribution de boissons gazeuses ou d'eaux minérales
	61472	Vente en gros de produits alimentaires
	62362	Vente, location ou installation avec réparation d'équipement de manutention
	62992	Vente en gros de nourriture pour animaux et de fertilisants
	63131	Marchand de fruits et de légumes
	65611	Vente de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, y compris la réparation
	65841	Réparation du système électrique des véhicules automobiles ou de machines industrielles
	69881	Vente, location et service de maisons mobiles, de tentes-roulottes et de roulottes motorisées
	69994	Vente en gros et au détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes
9	60802	Vente et distribution de produits pétroliers sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes
	61411	Vente et distribution de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	61451	Vente en gros de produits de boucherie
	61492	Vente et distribution de la bière
	62683	Commerce en gros du bois ou de matériaux de construction
	63171	Boucherie
	65851	Vente et installation de silencieux sur véhicule automobile
	65891	Vente et installation de vitres sur véhicule automobile
	69911	Vente ou location avec réparation de motoneiges, de motocyclettes, de tondeuses, de scies mécaniques ou autre équipement similaire
10	61461	Vente en gros de fruits, de légumes et de poissons
	61931	Vente et réparation de pneus, y compris la pose
	61932	Vulcanisation, vente et réparation de pneus
	62203	Vente ou location avec réparation d'instruments aratoires ou d'équipement agricole
	62682	Commerce du bois et de matériaux de construction avec quincaillerie
	65491	Station-service
	65831	Réparation de carrosseries de véhicule automobile
	65881	Réparation et installation de boîtes de vitesses sur véhicule automobile
11	62502	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention
	62712	Récupération de pièces de véhicule automobile
	65893	Garage sans la vente d'essence; réparation de moteurs diésels; service de remorquage; réfection et pose de freins

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
13.....	62681	Commerce du bois et de matériaux de construction
14.....	62731	Commerce de rebuts de papier ou de carton
	65896	Vente et réparation de véhicules automobiles d'occasion
15.....	62201	Réparation d'engins lourds
16.....	62931	Vente et réparation d'extincteurs chimiques, d'appareils de nettoyage sanitaire ou de toilettes chimiques portatives
17.....	62792	Commerce de rebuts de métal
	65871	Réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules à moteur
18.....	62793	Démolition de véhicules à moteur

## Secteur 7

## AUTRES SERVICES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
1.....		
	82421	Bureau d'optométriste
	82501	Bureau de dentiste
	82602	Clinique ou laboratoire de radiologie
	82791	Conseil régional de la santé et des services sociaux
	85301	Service d'informatique
	86601	Bureau d'avocat ou de notaire
	86701	Pratique de l'actuariat
	86921	Agence de presse
2.....		
	70121	Banque ; agence bancaire
	70211	Caisse populaire ; caisse d'épargne ; caisse d'économie
	70321	Société de fiducie
	71131	Institution prêteuse
	72111	Agent de change ; courtier en valeurs mobilières ou en opérations à terme ; souscripteur à forfait ; conseiller en placement ; spécialiste en analyse de valeurs
	72112	Courtier
	76121	Courtier d'assurances
	82391	Bureau de médecin
	82491	Clinique de chiropraxie
	82601	Laboratoire médical
	82896	Centre de services sociaux
	83104	Corporation épiscopale
	86101	Syndic ou service en comptabilité, en gestion ou en organisation
	86301	Pratique de l'architecture
	86490	Vente, location ou réparation de systèmes d'informatique
	86492	Pratique du dessin industriel
	86942	Agence de recouvrement ou bureau de crédit
	86991	Courtier en douanes
	87293	Exploitation de clinique d'esthétique
	89171	Corporation ou association professionnelle ou d'affaires
	89522	Vente ou location avec réparation d'appareils d'analyse et de laboratoire
3.....		
	76111	Entreprise d'assurances
	80501	Collège d'enseignement général et professionnel
	80631	Université
	82831	Garderie d'enfants
	82893	Centre de désintoxication
	82895	Centre local de services communautaires
	84221	Production de documents audio-visuels, post-synchronisation ; distribution de films ; reproduction de diapositives ou de bandes sonores ; promotion de disques ; studio d'enregistrement
	84941	Exploitation de piste de course
	86203	Agence de publicité ou théâtrale

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	86943	Service d'information, d'enquête ou de recherche ; services de huissiers
	86952	Exploitation de centraux téléphoniques
	87291	Exploitation de salon de coiffure
	89151	Association ou fédération syndicale ; comité mixte
	89392	Pratique de la photographie
	89523	Vente ou location avec installation et réparation d'équipement médical
	89599	Vente ou location avec réparation d'instruments de jaugeage, de calibrage et de contrôle
	89911	Association fraternelle, politique, sociale, communautaire ou religieuse
4	73161	Entreprise de gestion
	77131	Agence immobilière
	77132	Services d'experts-évaluateurs ou d'ajusteurs
	80231	Corporation scolaire
	80232	Institution privée subventionnée
	80301	Institution privée d'enseignement
	80702	Bibliothèque
	82381	Clinique médicale ; service d'anesthésie
	82894	Organisme social ou de bienfaisance
	84111	Salle de cinéma ; ciné-parc
	84961	Exploitation de club de tennis, de club nautique ou de club de yachting
	85101	Agence de main-d'oeuvre ou bureau de placement
	85102	Entreprise fournissant les services de professionnels, d'employés de secrétariat ou de bureau
	86202	Organisme de promotion ou de développement
	87931	Exploitation de bains turcs, de salons de massage ou de culture physique, de salons de cirage de chaussures ; service de vestiaires
5	82111	Hôpital général
	82431	Services d'infirmiers ou d'infirmières
	82492	Clinique de physiothérapie
	82892	Centre de dépannage
	83102	Fabrique paroissiale ou église
	83103	Fabrique paroissiale ou église avec autres services
	84211	Production de films
	84981	Organisme de promotion ou de développement récréatif ou sportif
	84992	Exploitation de stade couvert ou non ; école de curling
	86431	Laboratoire de recherche
	86450	Services d'ingénieurs ; surveillance de travaux de construction
	86951	Services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes
	87711	Services thanatologiques
	88631	Restaurant
	88652	Casse-croûte
	88654	Préparation de mets sans livraison
	88657	Économat
	89391	Développement et tirage de films

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
6.....		
	82171	Maison de convalescence
	82172	Centre de réadaptation fonctionnelle
	82173	Centre d'accueil de réadaptation
	82174	Centre d'accueil de réhabilitation
	82220	Centre hospitalier de soins prolongés
	82891	Centre d'accueil d'hébergement
	83101	Communauté religieuse
	84511	Exploitation d'orchestre ou de chorale
	84962	Terrain de golf
	85503	Installation de dispositifs d'alarme électroniques
	86420	Services d'arpenteurs-géomètres ; photographie aérienne
	86432	Laboratoire d'analyse de béton et d'asphalte
	87402	Service de buanderie ou de nettoyage à sec ; dépôt de linge
	88113	Hôtel-Motel
	88114	Motel
	88334	Club social
	88621	Discothèque
	88622	Cabaret ou club de nuit
	88632	Restaurant avec livraison
	88633	Café-terrasse, bar ou bar-salon
	88641	Cafétéria
	88651	Cantine mobile
	88656	Restaurant ou dépanneur, y compris la vente d'essence
	89544	Vente, location ou exploitation de machines distributrices, automates ou à jeux
	89992	Auto-école
7.....		
	80491	Commission de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre
	82151	Hôpital psychiatrique
	84512	Exploitation de théâtre ou troupe théâtrale
	84942	Écurie de course
	84966	Club de sport
	85501	Agence d'investigation ou de sécurité
	86931	Services de décorateurs ou d'étalagistes
	87404	Service de fourniture de serviettes et de couches
	88111	Hôtel, maison de chambres, résidence d'étudiants ou auberge de jeunesse
	88112	Motel avec services
	88611	Brasserie
	88655	Préparation de mets avec livraison
	89521	Vente avec réparation et installation de balances servant à des fins industrielles et commerciales
	89593	Vente ou location avec réparation d'installations de pompage, d'équipement pour le traitement des eaux et d'accessoires pour piscines ; installation de raccords sur les boyaux
	89771	Vente et réparation de moteurs électriques

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
8.....	77211	Entreprise de location ou d'exploitation de bureaux ou d'immeubles ; gare d'autobus
	80281	Atelier protégé
	80701	Musée privé ; exploitation d'un lieu historique
	84611	Dépositaire de billets de loterie
	87961	Service de location de vêtements ou de linge
	89402	Location de véhicules automobiles avec la réparation
	89893	Entretien d'édifices ou de maisons ; ramonage de cheminées ; nettoyage de tapis ou de chaudières
9.....	84321	Salle de quilles ou de billard
	84963	Exploitation d'un centre de ski ; club de motoneigistes
	84993	Exploitation d'un centre récréatif et sportif ; exploitation de terrains pour la pratique du tir
	86201	Agence de distribution de circulaires ou de journaux
	87721	Exploitation d'un cimetière
	88401	Association ou club de chasse ou de pêche ; élevage du poisson
	89511	Vente ou location avec réparation de matériel portatif pour la construction, l'industrie ou le bricolage
	89514	Vente ou location avec réparation d'engins lourds sans conducteurs
10.....	80703	Jardin zoologique
	87408	Buanderie industrielle
	88403	Exploitation d'un terrain de camping, d'une base de plein air, d'une colonie de vacances ; pourvoyeur en chasse ou pêche
	88658	Service de traiteurs ; exploitation de salles de réception
	89592	Vente avec installation et réparation d'appareils de climatisation ou de réfrigération industrielle et commerciale
11.....	84513	Exploitation d'une troupe de danseurs ; production de spectacles
	84997	Organisation de fêtes populaires ; exploitation de parcs d'attractions ou de jeux mécanisés
	87712	Services thanatologiques, y compris l'exploitation d'ambulances
	88612	Taverne
	89512	Vente, location ou installation avec réparation de moteurs diésels et groupes électrogènes
	89591	Vente avec installation et réparation d'appareils de réfrigération et de climatisation pour l'industrie du transport
	89811	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination
12.....	85103	Entreprise fournissant les services de camionneurs
13.....	89602	Atelier de soudure
	89791	Vente avec installation et entretien d'équipement de garage

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
14.....	89401	Vente ou location de véhicules automobiles sans la réparation
	89601	Atelier de soudure mobile
	89751	Vente, installation et réparation de coffres-forts ou de serrures
16.....	85104	Entreprise fournissant les services de travailleurs spécialisés, semi-spécialisés ou non spécialisés
19.....	89895	Lavage de vitres à l'extérieur

## Secteur 8

## SERVICES PUBLICS

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
6.....	95100	Commission municipale ; service municipal ou inter-municipal
	95101	Corporation de comté
	95103	Conseil de bande
7.....	95102	Office municipal d'habitation
	95104	Communauté urbaine
	95106	Corporation municipale dont les services sont donnés à sous-contrat
8.....	95108	Corporation municipale à l'exclusion des policiers et des pompiers
9.....	95109	Corporation municipale sans autres services que les pompiers volontaires
11.....	95107	Corporation municipale avec services
12.....	95110	Communauté urbaine, y compris les policiers
F.....	90904	Institution d'enseignement (étudiants en stage)
G.....	90902	Programme Canada-au-travail ; programme Jeunesse-Canada-au-travail ; programme d'aide au travail ; programme PIJE
2926-o		

1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960

1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970

1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980

1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990

1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000

2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010

2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020

2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030

2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040

2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050

## AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Le président directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis par les présentes, conformément à l'article 120 non refondu (1978, chapitre 57) de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), que le « Règlement concernant les travailleurs non rémunérés » adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 1980, aux pages 1133 et 1134, a été approuvé avec modification, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail, l'honorable Pierre Marois, le 25 juin 1980, en vertu du Décret 1933-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président directeur général de la Commission de  
la santé et de la sécurité du travail,*  
ROBERT SAUVÉ.

## Décret 1933-80, 25 juin 1980

### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(L.R.Q., c. A-3)

#### Travailleurs non rémunérés

CONCERNANT le « Règlement concernant les travailleurs non rémunérés ».

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) on entend par le mot « travailleur » une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou d'apprentissage, exécute un travail moyennant rémunération pour un employeur, y compris une personne qui effectue un travail non rémunéré dans une industrie, dans les cas et selon les modalités prévus par règlement.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 119 non refondu de la Loi sur les accidents du travail, tel qu'édicte par l'article 69 du chapitre 57 des lois de 1978, la Commission peut, par règlement, déterminer les cas où une personne qui effectue un travail non rémunéré dans une industrie peut être considérée comme un travailleur et en préciser les modalités;

ATTENDU QU'une première version de ce projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 1980 pour une période d'au moins 30 jours;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au texte original;

*Note:* Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le « Règlement concernant les travailleurs non rémunérés », lequel apparaît en annexe du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail :

QUE le « Règlement concernant les travailleurs non rémunérés », apparaissant en annexe au présent décret, soit approuvé.

QUE ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement concernant les travailleurs non rémunérés

**Loi sur les accidents du travail**  
(L.R.Q., c. A-3, a. 119 non refondu (1978, c. 57, a. 69) par. e)

### Section I

#### INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « loi » signifie la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3).

### Section II

#### PROTECTION DU TRAVAILLEUR NON RÉMUNÉRÉ

**2.** Une personne qui effectue un travail non rémunéré dans une industrie peut être considérée comme un travailleur aux fins de la loi si elle exécute un travail qui fait partie des activités de cette industrie avec l'accord exprès ou tacite de l'employeur de cette industrie.

**3.** Pour qu'une personne qui effectue un travail non rémunéré puisse être considérée comme un travailleur, son employeur doit transmettre une déclaration à la commission en y indiquant :

- a) la nature de l'industrie ;
- b) la nature du travail accompli par cette personne ;
- c) les éléments requis permettant à la commission d'évaluer le salaire d'un travailleur sur la base de calcul prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 7 de l'article 46 de la loi ;
- d) le nombre de personnes non rémunérées à son emploi, ou susceptibles d'être à son emploi durant les 12 mois suivant la date de la déclaration ; et
- e) la durée moyenne de l'emploi d'une personne non rémunérée dans son industrie.

**4.** L'employeur tient à jour une liste des personnes non rémunérées employées dans son industrie, et la fournit, sur demande, à la commission.

**5.** L'employeur transmet au travailleur non rémunéré copie de la déclaration visée à l'article 3.

**6.** Sur réception de la déclaration de l'employeur, la commission fait parvenir à celui-ci un avis spécifiant que tous les travailleurs non rémunérés à son emploi bénéficient des avantages prévus par la loi.

L'employeur affiche cet avis dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs.

**7.** Un travailleur non rémunéré bénéficie des avantages prévus par la loi à compter du jour où l'employeur transmet la déclaration prévue à l'article 3.

### Section III

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

**AVIS****LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION  
COLLECTIVE**

(L.R.Q. c. D-2, a. 18 ET 19)

**Boîte de carton**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q. chapitre D-2), que les statuts du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton de la province de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil 2081, section « A » du 18 décembre 1947, ont été modifiés par le Règlement concernant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, approuvé par le Décret 1916-80 du 19 juin 1980.

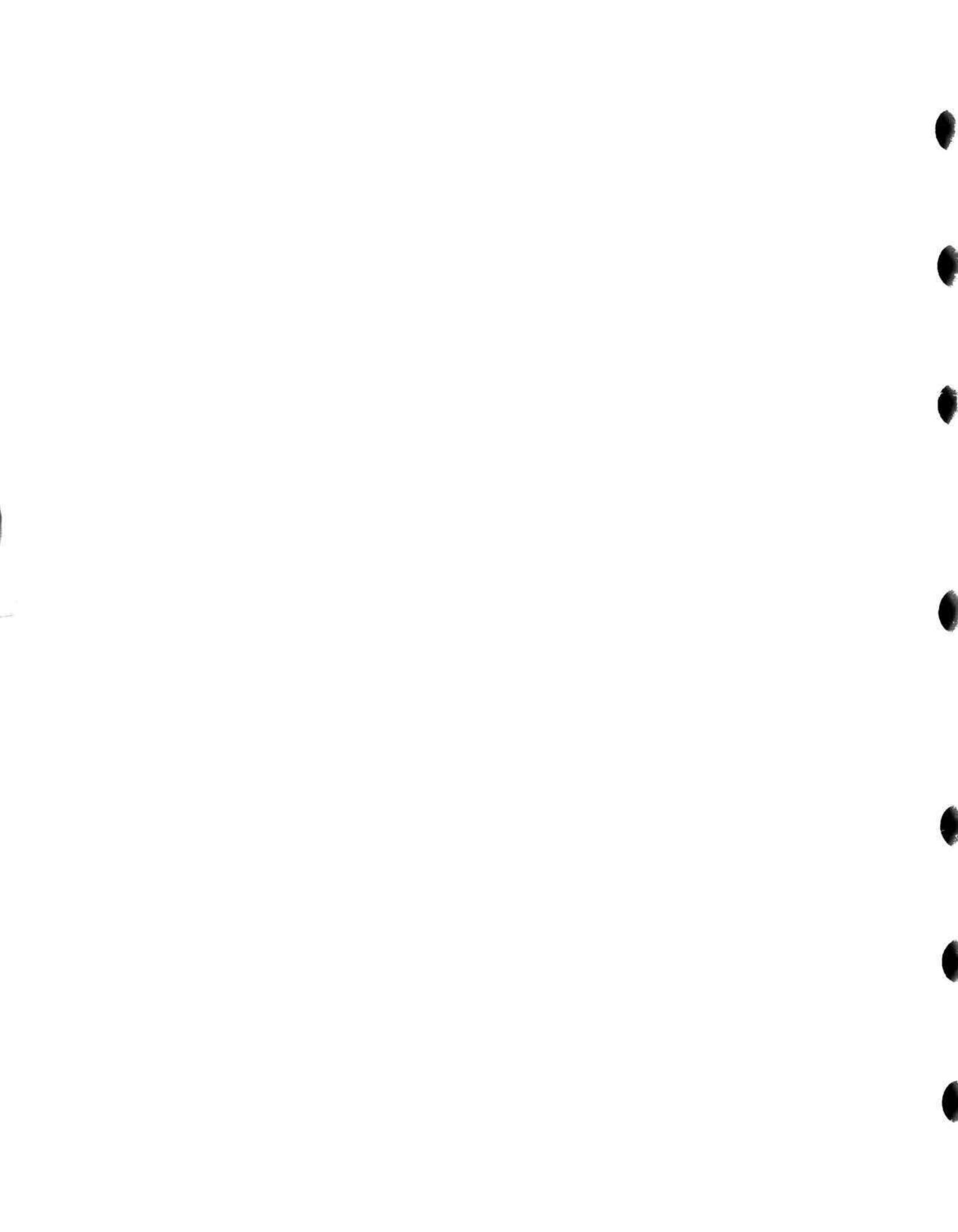
La dénomination du comité est: « Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec ».

Dans chacun des règlements, il peut être désigné sous l'expression « comité ».

Le nom de: « Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton de la province de Québec » est remplacé par le suivant: « Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec », partout où il apparaît dans les règlements.

*Le sous-ministre par intérim,*  
GUY LAPOINTE, *Ing.*

2934-o



**AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT**

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE  
(L.R.Q., c. A-30)

**Betterave sucrière — Modifications**

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q. chapitre A-30), le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance de la betterave sucrière » adopté par la Régie de l'assurance-récolte du Québec et publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, édition du 26 mars 1980, page 1673, a été approuvé, le 11 juin 1980, en vertu du Décret 1722-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire,*  
M.-MARC CLOUTIER.

**Décret 1722-80, 11 juin 1980**

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE  
(L.R.Q., c. A-30)

**Betterave sucrière — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance de la betterave sucrière »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), la Régie de l'assurance-récolte du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 18 janvier 1980, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance de la betterave sucrière » :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), les règlements adoptés par la Régie de l'assurance-récolte du Québec doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance de la betterave sucrière » a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 26 mars 1980, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit Règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance de la betterave sucrière » suivant le texte annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le « Règlement  
concernant l'assurance de la betterave  
sucrière »

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q. c. A-30, a. 74)

**1.** Le « Règlement concernant l'assurance de la betterave sucrière, » approuvé par l'arrêté en conseil 1530-75 du 16 avril 1975, modifié par l'arrêté en conseil 1033-76 du 24 mars 1976, modifié par l'arrêté en conseil 2015-77 du 22 juin 1977, modifié par l'arrêté en conseil 1776-79 du 20 juin 1979 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 37 par le suivant :

« **37.** Lorsqu'un étendue est endommagée pendant la phase 3, soit entre les dates du 11 juin au 10 juillet, au point de nécessiter, selon la Régie, la destruction ou l'abandon d'une partie ou de la totalité de l'étendue semée ou réensemencée :

- a) une indemnité correspondant à 30% de la valeur assurée pour l'étendue concernée est payée par la Régie, à la condition que le dommage soit imputable à un élément naturel indiqué à l'article 5 du présent règlement et qu'il survienne expressément au cours de la période comprise entre le 11 et le 20 juin;
- b) une indemnité correspondant à 40% de la valeur assurée pour l'étendue concernée est payée par la Régie, à la condition que le dommage soit imputable à un élément naturel indiqué à l'article 5 du présent règlement et qu'il survienne expressément au cours de la période comprise entre le 21 juin et le 10 juillet;
- c) les indemnités établies ci-dessus en *a* et *b* sont payables à la condition que l'étendue détruite dépasse 1/2 hectare non morcelé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

**AVIS D'APPROBATION  
DE RÈGLEMENT****LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS  
(L.R.Q., c. M-3)**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens, que les modifications aux règlements de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adoptées par le Conseil de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1980 page 2605 ont été approuvées le 3 juillet 1980 en vertu du Décret 2100-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, le « Règlement modifiant les Règlements refondus 1968 de la Corporation des maîtres électriciens du Québec » annexé à ce décret entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,*  
PIERRE MARC JOHNSON.

**Décret 2100-80, 3 juillet 1980****LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS  
(L.R.Q., c. M-3)****Règlements refondus 1968 — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant les « Règlements refondus 1968 » Corporation des maîtres électriciens du Québec.

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres électriciens du Québec est constituée par la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de cette loi, le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec a adopté des modifications à ses règlements au cours de l'assemblée de ses membres le 15 août 1979 et le 12 mars 1980;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 de cette loi, les modifications aux règlements adoptées par le Conseil provincial d'administration de la Corporation ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1980, avec avis qu'à l'expiration de trente jours suivant la date de cette publication que ces modifications seraient soumises pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu que les modifications contenues à l'annexe ci-jointe soient approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement modifiant les « Règlements refondus 1968 » Corporation des maîtres électriciens » ci-annexé soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant les Règlements refondus (1968) — Corporation des maîtres électriciens du Québec

### Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3, a. 12)

**1.** L'article 9 des « Règlements refondus (1968) — Corporation des maîtres électriciens du Québec » approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1857-68 du 26 juin 1968 et modifiés par les arrêtés en conseil numéros 118-69 du 15 janvier 1969, 1734-69 du 5 juin 1969, 2799-70 du 29 juillet 1970, 739-72 du 8 mars 1972, 3038-72 du 11 octobre 1972, 4480-73 du 5 décembre 1973, 4770-74 du 27 décembre 1974, 1264-75 du 26 mars 1975, 146-77 du 12 janvier 1977, 2491-77 du 27 juillet 1977 et 2498-78 du 2 août 1978 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toute correspondance émanant de la Corporation des maîtres électriciens du Québec est adressée au qualificateur à la place d'affaires de la compagnie ou de la société qu'il habilite, le cas échéant, à moins que celui-ci n'indique une autre personne à titre de destinataire ».

**2.** L'article 12 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **12.** Le Conseil provincial d'administration peut, sur résolution adoptée par la majorité de ses membres, émettre un certificat de membre honoraire à toute personne pour services rendus à la Corporation, soit à l'occasion de sa constitution juridique ou par la suite.

Le Conseil provincial d'administration peut également sur recommandation d'une section délivrer un certificat honorifique à toute personne qui, ayant été membre de la Corporation pendant plusieurs années, à titre individuel ou de qualificateur, s'en retire pour quelque raison que ce soit et prend sa retraite en tant que maître électricien.

Tel certificat, émis au nom de l'individu, lui confère le droit d'assister aux assemblées de la section et de la Corporation, d'en recevoir les avis, convocations et communications, mais ne lui donne ni le droit de parole ni le droit de vote. Ce certificat peut être révoqué.

Il n'y a pas plus de 50 membres honoraires en même temps. »

**3.** L'article 16 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **16.** Chaque section a droit de déléguer au Conseil un administrateur et un substitut par 200 membres ou fraction de 200 membres qu'elle groupe dans son territoire. En cas d'incapacité d'agir, d'absence ou de démission d'un administrateur délégué, le substitut le remplace dans ses fonctions jusqu'à ce que la section ait pu lui nommer un successeur. Ces délégués sont choisis de la façon indiquée dans les présents règlements à l'article 123 ».

**4.** L'article 111 de ces règlements est modifié par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant :

Le représentant doit être le qualificateur, à moins que celui-ci n'y consente »

**5.** L'article 116 de ces règlements est modifié par le remplacement dans la 5<sup>e</sup> ligne du nombre « 50,00 \$ » par le nombre « 75,00 \$ ».

**6.** L'article 147 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **147.** La cotisation annuelle est fixée à quatre cent vingt-cinq dollars (425,00 \$). Le Conseil devra chaque année réévaluer le montant de la cotisation en fonction du budget et des états financiers, et pourra l'augmenter d'un pourcentage ne devant pas dépasser le pourcentage d'augmentation de l'indice du coût de la vie, tel qu'établi par Statistiques Canada pour l'année civile précédente. »

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2934-o

**AVIS D'APPROBATION  
DE RÈGLEMENT**

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE  
(L.R.Q., c. A-30)

**Fraisières et framboisières — Modifications**

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières » adopté par la Régie de l'assurance-récolte du Québec, et publié à la partie 2 à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 3 octobre 1979, pages 6605 et 6606, a été approuvé, le 11 juin 1980, en vertu du Décret 1723-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 juin 1980.

*Le secrétaire,*  
M.-MARC CLOUTIER.

**Décret 1723-80, 11 juin 1980**

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE  
(L.R.Q., c. A-30)

**Fraisières et framboisières — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), la Régie de l'assurance-récolte du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 14 août 1979, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q. chapitre A-30), les règlements adoptés par la Régie de l'assurance-récolte du Québec doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières » a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 3 octobre 1979, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit Règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières suivant le texte annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières »

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q. c.-A-30)

**1.** Le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières » approuvé par l'arrêté en conseil 3763-77 du 10 novembre 1977, modifié par l'arrêté en conseil 1748-78 du 31 mai 1978 et modifié par l'arrêté en conseil 3291-78 du 25 octobre 1978 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 par le suivant :

« **b)** les framboisières des deux années d'implantation ainsi que celles en production. »

**2.** Ledit règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 4 par le suivant :

« **a)** la partie de la fraisière que le producteur choisit d'assurer a une superficie minimum d'un hectare, ou, si la framboisière que le producteur choisit d'assurer a une superficie minimum de 0,40 hectare; ».

**3.** Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Dans le cas d'un nouvel assuré, l'assurance protège 70% de la valeur assurable des fraisières et des framboisières; seul un ancien assuré profite d'une protection de 80% de la valeur assurable des fraisières et des framboisières ».

**4.** Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« **19.** Si les dommages, supérieurs à 10%, surviennent durant les années d'implantation, ils donnent droit, selon le cas, aux paiements de compensation suivants :

**a)** pour les travaux urgents recommandés par la Régie et effectivement réalisés, la compensation équivaut au coût desdits travaux compte tenu des maximums prévus à l'annexe C;

**b)** lorsque les travaux urgents ne peuvent être exécutés, l'assuré peut demander un abandon. Sur acceptation de la Régie, l'assuré a droit à une compensation ne pouvant dépasser 70% de la valeur assurée. »

**5.** L'article 1 de l'annexe A dudit règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre « 50 pieds » par les mot et chiffre « 15 mètres ».

**6.** L'article 1 de l'annexe B dudit règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre « 10 pieds » par les mot et chiffre « 3 mètres ».

**7.** Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'annexe C par la suivante :

ANNEXE C

Montants alloués pour paiements de compensation

Travaux exécutés	Taux à l'hectare
Labour	24,00 \$
Hersage	10,00
Fertilisation	165,00
Plantation	775,00
Sarclage	25,00
Pesticides	225,00

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

2932-o

## Décision(s)

### Décision 2914, 17 juin 1980

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES  
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

#### Producteurs de bois — Bas St-Laurent — Fonds de roulement

Prenez avis que, selon les dispositions de l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas St-Laurent a adopté le règlement qui suit concernant le fonds de roulement. En vertu des articles 71 à 73 de la loi précitée, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé ce règlement le 17 juin 1980 par sa décision numéro 2914.

*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC.

#### Règlement concernant le fonds de roulement

Selon les dispositions de l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois du Bas St-Laurent adopte le règlement qui suit :

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte impose un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent :

- a) plan: le « Plan conjoint des producteurs de bois du Bas St-Laurent » ;
- b) prix brut: le prix du bois établi suivant le règlement relatif à l'agence de vente et à la mise en vente en commun du bois, tel qu'il est ou pourra être ultérieurement si des amendements y sont apportés ;
- c) producteur: le même sens qu'à la section 111 du plan ;

- d) produit visé: le bois visé par le règlement du Syndicat relatif à l'agence de vente et à la mise en vente en commun du bois ;
- e) Syndicat: le Syndicat des producteurs de bois du Bas St-Laurent.

**2.** Afin d'établir un fonds de roulement pour le paiement des dépenses encourues dans l'application du Plan conjoint ou d'un règlement qu'il a ou qu'il peut adopter relatif aux conditions de la mise en marché du produit visé, le Syndicat fixe, impose et perçoit de tout producteur, une contribution spéciale de 0,28 \$ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois résineux mis en marché, et de 0,19 \$ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois feuillus mis en marché.

**3.** Le Syndicat doit utiliser cette contribution uniquement aux fins suivantes :

- a) faire des versements anticipés d'argent aux producteurs sur le prix du bois mis en marché par l'entremise du Syndicat ou acheté par lui ;
- b) assurer le financement des frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'application du règlement relatif à l'agence de vente et à la mise en vente en commun du bois, ainsi que celui relatif au contingentement.
- c) permettre tout emprunt nécessaire au financement des dépenses encourues par le Syndicat dans l'application et l'administration du plan et des règlements et, s'il y a lieu, être donné en garantie à cette fin.

- 4.** Tout producteur est tenu de payer au Syndicat la contribution ainsi fixée. Cette contribution est déduite en même temps et de la même façon que les autres contributions autorisées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, selon les modalités prévues au Règlement du Syndicat concernant le paiement et la perception de la contribution tel qu'il est ou pourra être ultérieurement si des modifications y sont apportées.
- 5.** Lorsque le fonds de roulement atteint un million cinq cent mille dollars, les sommes perçues en plus de ce montant sont remboursables selon les modalités prévues à l'article 14.
- 6.** Si ce fonds de roulement est transporté en garantie d'un emprunt et si le prêteur l'exige, cette contribution spéciale sera, nonobstant les dispositions de l'article 5, établie jusqu'à ce que cet emprunt soit entièrement acquitté en capital, intérêts et accessoires et jusqu'à ce que la convention de prêt ait pris fin.
- 7.** Les intérêts provenant de ce fonds sont utilisés pour défrayer le coût de son administration.
- 8.** Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.
- 9.** Le conseil d'administration est autorisé à transporter ce fonds de roulement à tout prêteur en garantie d'un emprunt contracté par le Syndicat et à consentir à toutes les conditions, clauses et obligations qu'il jugera appropriées pour donner son plein effet à tel transport en garantie, y compris celles permettant au prêteur de se l'approprier en pleine propriété et de l'appliquer au remboursement de l'emprunt lorsque le Syndicat est en défaut au terme de l'emprunt ou de actes constitutifs de garantie, tout solde étant remis au Syndicat ou ses ayants droit.
- 10.** Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour le fonds, de même qu'un registre des producteurs qui y contribuent, de façon à pouvoir en tout temps déterminer, pour chaque producteur, le montant de ses contributions au fonds.
- 11.** Sauf dans les cas spécifiques prévus aux articles 12 à 17, personne ne peut réclamer du Syndicat les contributions qui lui ont été versées en vertu du présent règlement.
- 12.** Si l'assemblée générale décide d'abolir le fonds, ce qui ne peut avoir lieu si le fonds est transporté en garantie d'un emprunt fait par le Syndicat, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le remboursement du fonds est alors effectué aux producteurs contribuant, proportionnellement au montant qu'ils ont versé au fonds.
- 13.** Si l'assemblée générale décide de diminuer la somme capitale du fonds, ce qui ne peut avoir lieu si le fonds est transporté en garantie d'un emprunt fait par le Syndicat, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le remboursement de la partie du fonds dont il est diminué est alors effectué lorsque cette somme est suffisante pour rembourser toutes les contributions perçues au cours d'une année en commençant par la première année pour laquelle les contributions n'ont pas été remboursées.
- 14.** Lorsque le fonds a atteint un montant global de un million cinq cent mille dollars, les sommes perçues en plus de ce montant sont remboursées lorsque le total de ces sommes est suffisant pour rembourser toutes les contributions perçues au cours d'une année, en commençant par la première année dont les contributions n'ont pas été remboursées.
- 15.** Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au fonds, la somme qui devrait lui être remise selon les articles 12, 13 ou 14 doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du plan conjoint et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis sous pli recommandé à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie des marchés agricoles dans les 90 jours suivants.
- 16.** Au cas du décès du producteur contribuant, ses héritiers peuvent exiger le remboursement des contributions versées.
- 17.** Le producteur qui se départit de ses terrains boisés peut réclamer les contributions qu'il a versées. Dans ce cas, le conseil d'administration du Syndicat peut décider de la date du remboursement, laquelle ne peut être postérieure à douze (12) mois de la demande de remboursement. Toutefois, si le fonds est transporté à un prêteur en garantie d'un emprunt, le remboursement ne peut être fait sans l'autorisation écrite du prêteur.

Après avoir ainsi obtenu le remboursement de ses contributions au fonds, si le producteur décide, dans les cinq (5) ans qui suivent, d'acquérir un terrain boisé et de mettre de nouveau en marché le produit visé, il doit préalablement à la vente ou à la livraison du produit visé remettre au fonds la somme ainsi perçue, selon les conditions et les modalités qui seront déterminées entre le Syndicat et le producteur, ou, à défaut, par la Régie.

**18.** La somme accumulée au fonds dit de « répartition » du Syndicat entre 1974 et l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être versée au fonds de roulement établi par les présentes. Toutes les dispositions de ce règlement s'y appliquent, sauf qu'en cas d'un remboursement dans les cas prévus aux articles 12 à 17, la somme provenant du fonds de répartition précité doit être remise seulement aux producteurs qui ont livré ou vendu du bois par son entremise au cours des années 1974, 1975, 1976 ou 1977 au prorata, pour chacun, du nombre de cordes livrées.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il abroge et remplace le « Règlement numéro 3 établissant un fonds de roulement » paru à la *Gazette officielle du Québec* le 30 novembre 1977.

2932-o

Approximate values of the  
concentration of the  
various components of the  
mixture are given in the  
table below. The values are  
expressed in percent of the  
total weight of the mixture.  
The values are given for  
the various components of  
the mixture. The values are  
expressed in percent of the  
total weight of the mixture.  
The values are given for  
the various components of  
the mixture. The values are  
expressed in percent of the  
total weight of the mixture.

## Décision 2917, 19 juin 1980

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES  
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

### Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de contributions

Prenez avis qu'en vertu des dispositions de l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent a, lors de sa réunion tenue à Sainte-Luce le 29 avril 1980, adopté le règlement qui suit sur le paiement et la perception des contributions. Selon les articles 71 à 73 de la loi précitée, la Régie des marchés agricoles a approuvé ce règlement par sa décision numéro 2917 rendue le 19 juin 1980.

*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC.

### Règlement concernant le paiement et la perception de la contribution

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent décrète ce qui suit :

**1.** Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a) « plan » : le « Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent » tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 novembre 1976;
- b) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent chargé d'appliquer le plan.

**2.** Tout producteur visé par le plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour le bois mis en marché :

- 0,75 \$ la corde de 128 pieds cubes apparents

- 1,50 \$ la corde de 256 pieds cubes apparents
- 0,88 \$ l'unité de cent pieds cubes (cunit)
- 1,76 \$ le mille pieds (p.m.p.)
- 0,0088 \$ le pied cube pour le bois à la tige
- 0,21 \$ le mètre cube apparent
- 0,32 \$ le mètre cube solide

**3.** Le producteur doit verser la contribution prévue à l'article 2 au siège social du Syndicat situé à Rimouski, au plus tard dans les trente (30) jours suivants celui où le bois a été mis en marché, à moins qu'elle n'ait été retenue par l'acheteur ou le Syndicat selon les articles 4 ou 5, selon le cas.

**4.** Si le Syndicat oblige les producteurs à vendre leur produit par son entremise à titre d'agent exclusif de vente ou s'il établit une mise en vente en commun du produit qu'il administre, la contribution prévue à l'article 2 est déduite du produit des ventes par le Syndicat.

**5.** Le Syndicat peut également négocier avec l'acheteur du produit visé par le plan le mode de perception de la contribution prévue à l'article 2 ainsi que les conditions de sa remise au Syndicat.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il abroge et remplace le « Règlement numéro 2 concernant le paiement et la perception de la contribution » paru à la *Gazette officielle du Québec* le 26 janvier 1977 et le « Règlement modifiant le Règlement numéro 2 concernant le paiement et la perception de la contribution » paru à la *Gazette officielle du Québec* le 27 juin 1979.

2932-o



**Décision 2918, 26 juin 1980**

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES  
(L.R.Q., c. M-35)

**Producteurs de Bois — Mauricie — Contributions — Modifications**

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 2918 rendue le 26 juin 1980, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie tenue le 14 mai 1980.

*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC.

**Règlement modifiant le Règlement  
concernant le montant de la perception  
des contributions**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie tenue le 14 mai 1980 décrète ce qui suit :

**1.** Le « Règlement concernant le montant et la perception des contributions » tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1979 est modifié en remplaçant l'article 2 par le suivant :

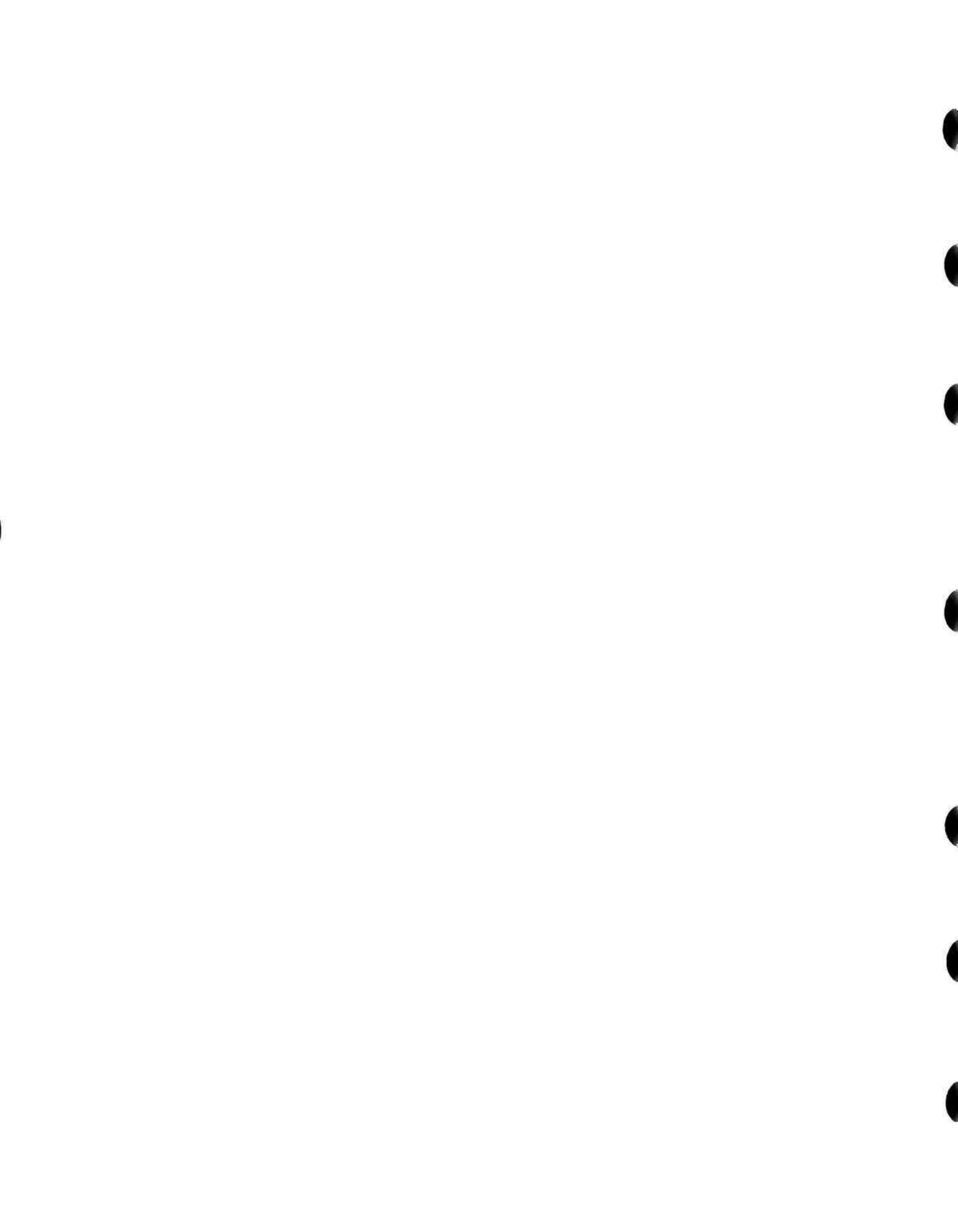
« **2.** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes :

- a) Pour chaque unité de volume 128 pieds cubes apparents (4' x 4' x 8') une contribution de 0,85 \$
- b) Pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5' x 4' x 8') une contribution de 1,08 \$
- c) Pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6' x 4' x 8') une contribution de 1,28 \$

- d) Pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7' x 4' x 8') une contribution de 1,50 \$
- e) Pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8' x 4' x 8') une contribution de 1,70 \$
- f) Pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes apparents une contribution de 1,01 \$
- g) Pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche, une contribution de 1,70 \$
- h) Pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,69% du prix de vente à l'usine
- i) Pour le bois vendu à la tonne à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,34 \$ la tonne brute
- j) Pour chaque unité de volume de 1 mètre cube apparent une contribution de 0,24 \$
- k) Pour chaque unité de volume de 1 mètre cube solide une contribution de 0,35 \$
- l) Pour le bois vendu à la tonne métrique, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,37 \$.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2932-o



## Décision 2915, 17 juin 1980

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES  
(L.R.Q., c.M-35, a. 77)

### Producteurs de bois — Québec-Sud — Paiement et perception des contributions

Prenez avis qu'en vertu des dispositions de l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de Québec-Sud a, lors de sa réunion tenue à Beauveville-Est le 8 mai 1980, adopté le règlement qui suit sur le paiement et la perception des contributions. En vertu des articles 71 à 73 de la loi précitée, la Régie des marchés agricoles a approuvé ce règlement par sa décision numéro 2915 rendue le 17 juin 1980.

*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC.

### Règlement sur le paiement et la perception des contributions

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec-Sud décrète ce qui suit :

**1.** Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de bois de Québec-Sud;
- b) « plan » : le « Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec-Sud » tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 janvier 1966;
- c) « producteur » : tout producteur du produit visé par le plan;
- d) « produit visé » : le même sens que dans le plan.

**2.** Tout producteur doit payer les contributions suivantes, par unité de volume, pour le produit visé mis en marché :

- a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de cinquante cents (0,50 \$);
- b) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de soixante-trois cents (0,63 \$);
- c) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de soixante-seize cents (0,76 \$);
- d) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de quatre-vingt-sept cents (0,87 \$);
- e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de un dollar (1,00 \$);
- f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de cinquante-neuf cents (0,59 \$);
- g) pour chaque unité de volume de mille pieds mesure de planche (1 000 P.M.P.), une contribution de un dollar (1,00 \$);
- h) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 1,78% du prix de vente à l'usine;
- i) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de vingt-deux cents (0,22 \$) la tonne brute;
- j) pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de quatorze cents (0,14 \$) le mètre cube apparent.

**3.** La perception de ces contributions ainsi que les modalités de remise au Syndicat peuvent être déterminées par convention entre le Syndicat et les acheteurs du produit visé ou, selon le cas, avec les agents du Syndicat si une agence de vente est établie par règlement.

À défaut d'une telle convention ou d'un tel règlement, le producteur doit faire parvenir au Syndicat ces contributions au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

**4.** Les contributions perçues en vertu du présent règlement doivent servir à payer les dépenses encourues pour l'application et l'administration du plan et des règlements.

**5.** Le présent règlement remplace le « Règlement concernant le paiement et la perception des contributions », paru à la *Gazette officielle du Québec* le 24 mars 1976, et il entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2932-o

## Proclamation(s)

---

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la municipalisation de l'électricité et la Loi de l'électrification rurale (projet de loi numéro 87 de 1979).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

Les articles 1 et 3 de la Loi modifiant la Loi sur la municipalisation de l'électricité et la Loi de l'électrification rurale entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources adoptée le 19 juin 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 1887-80.

La Loi modifiant la Loi sur la municipalisation de l'électricité et la Loi de l'électrification rurale a été sanctionnée le 18 juin 1980.

L'article 4 de cette loi prévoit que les articles 1 et 3 entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 19 juin 1980.

*Le sous-procureur général,*  
RENÉ DUSSAULT.

Libro: 505  
Folio: 175

2924-o

Office

Director

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

Mr. [Name]

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT une modification à la proclamation concernant l'entrée en vigueur de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 48).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

La proclamation concernant l'entrée en vigueur de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, lancée le 5 mars 1980 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 26 mars 1980, est modifiée en ajoutant à la fin du dispositif, après la date « 15 mars 1980 », les mots « ainsi que des articles 4, 6, 7, 14, 85 et 128 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980 ».

#### RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 11 juin 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 1745-80.

La Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 7 novembre 1979.

En vertu de l'article 146 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du gouvernement du Québec numéro 583-80 du 5 mars 1980, une proclamation datée du 5 mars 1980 a fixé au 1<sup>er</sup> octobre 1980 l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 130 et 131 qui, en vertu de l'article 145, étaient entrés en vigueur le jour de la sanction de cette loi, et de l'article 126 qui entrerait en vigueur, par cette proclamation, le 15 mars 1980.

Québec, le 11 juin 1980.

*Le sous-procureur général,*  
RENÉ DUSSAULT.

Libro: 505  
Folio: 174

2924-o



## Projet(s) de règlement(s)

### PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
(L.R.Q., c. A-3)

#### Peine pour retard dans le paiement d'une cotisation

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 120 non refondu (1978, chapitre 57, article 69) de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, en vertu de l'article 104, le « Règlement prévoyant la peine pour retard dans le paiement des cotisations » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement, au moins 30 jours après la présente publication.

*Le ministre responsable de l'application  
de la Loi sur les accidents du travail,*  
PIERRE MAROIS.

#### Règlement prévoyant la peine pour retard dans le paiement d'une cotisation

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3, a. 104, et a. 119 non refondu  
(1978, c. 57, a. 69) par. t)

#### Section I

##### PEINE

**1.** Tout employeur qui refuse ou néglige de payer le montant d'une cotisation ordinaire, spéciale, supplémentaire ou provisoire ou tout versement ou partie de telle cotisation, dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée sur l'avis de telle cotisation, ou dans un délai moindre indiqué sur tel avis de cotisation, est passible d'une peine de 5% du montant dû et, d'une peine additionnelle de 1¼% de tel montant pour chaque mois ou fraction de mois subséquent pendant lequel il est ainsi en défaut.

#### Section II

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**2.** Le présent règlement abroge le Règlement numéro 3, approuvé par l'arrêté en conseil 2613 du 12 octobre 1931.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

*Note:* Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

2926-o



**PROJET DE RÈGLEMENT**

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL  
(1979, c.63)

**Remboursement de certains frais occasionnés par  
une enquête ou une audition**

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63) que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, en vertu du paragraphe 40 de l'article 223, le « Règlement concernant le remboursement de certains frais occasionnés par une enquête ou une audition » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement, au moins 60 jours après la présente publication.

*Le ministre responsable de l'application  
de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,*  
PIERRE MAROIS.

**Règlement concernant le  
remboursement de certains  
frais occasionnés par une enquête  
et une audition**

**Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(1979, c.63 a.223, par. 40)**

**Loi sur l'indemnisation des victimes  
d'actes criminels  
(L.R.Q., c.I-6, a.15)**

**Loi sur l'indemnisation des victimes  
d'amiantose et de silicose dans les  
mines et les carrières  
(L.R.Q., c.I-7, a.11)**

**Loi visant à favoriser le civisme  
(L.R.Q., c. C-20, a.20).**

**Section I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.** Au sens du présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) « bureau » un bureau de révision constitué par la Commission en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
  - b) « témoin » une personne qui comparaît, qui témoigne ou qui a dû se présenter à la suite d'une assignation, devant un bureau.

## Section II

### CHAMP D'APPLICATION

**2.** Le présent règlement s'applique à toute enquête ou audition tenue par un bureau pour examiner, entendre et décider de toute affaire ou question que les lois et règlements administrés par la Commission déclarent être de sa compétence et qui lui ont été délégués.

## Section III

### DÉPENSES ET ALLOCATIONS

**3.** Un témoin a droit à une allocation de 20,00 \$ par journée d'absence nécessaire de sa résidence. Elle est toutefois réduite à 10,00 \$ lorsque la durée de l'absence de la résidence ne dépasse pas cinq heures.

**4.** Un témoin reconnu et déclaré expert par un bureau a droit à une allocation de 40,00 \$ par journée d'absence nécessaire de sa résidence. Elle est toutefois réduite à 20,00 \$ lorsque la durée de l'absence de la résidence ne dépasse pas cinq heures.

**5.** Sur demande expresse d'un témoin expert, et pour valable considération la commission ou le bureau peut augmenter l'allocation de ce témoin expert lorsqu'il démontre qu'il subit une perte supérieure à 40,00 \$ par jour.

Une telle augmentation est assumée par la Commission et le total de l'allocation ne peut excéder la somme de 150,00 \$ par jour.

**6.** Aucune allocation n'est versée au témoin qui, en vertu des lois, arrêtés ministériels, contrats, ententes ou conventions collectives ne subit pas de perte de gain.

Une allocation n'est pas versée au témoin pour une journée d'absence nécessaire de sa résidence tombant un jour non juridique, sauf si cette absence entraîne une perte de gain.

**7.** Sous réserve des montants maxima et des conditions qui suivent, le témoin a droit, sans pièce justificative, aux dépenses de repas réellement encourues par suite de sa présence devant un bureau :

a) déjeuner	3,00 \$
b) dîner : lorsque la période d'absence nécessaire de sa résidence se prolonge au-delà de 13 heures ;	4,75 \$
c) souper : lorsque la période nécessaire d'absence se prolonge au-delà de 19 heures.	6,50 \$

**8.** Dans un établissement hôtelier, le témoin a droit, sur production de pièces justificatives à ses dépenses de coucher jusqu'à concurrence de 30,00 \$ par soir.

En l'absence de pièces justificatives ou lorsque les dépenses de coucher n'ont pas été encourues dans un établissement hôtelier, le montant accordé est limité aux dépenses réellement encourues jusqu'à concurrence de 5,00 \$.

**9.** Le témoin a droit au remboursement de ses frais réellement encourus de transport selon le mode le plus économique compte tenu de l'ensemble des frais et allocations prévus au présent règlement.

L'allocation de déplacement par automobile est fixée à 0,135 \$ par kilomètre nécessairement parcouru.

**10.** Le témoin qui doit comparaître plusieurs jours relativement à une demande et dont la résidence est éloignée du lieu où se tient l'enquête ou l'audition est libre de voyager ou non. Cependant, les frais et l'allocation à verser dans un tel cas doivent toujours être calculés comme si le témoin avait pris l'option la moins coûteuse.

**11.** Dans le cas où la décision rendue en première instance est modifiée par le bureau, tous les frais et allocations des témoins sont assumés par la Commission.

**12.** Si la décision visée à l'article 11 est maintenue, chaque partie assume les frais de ses témoins. Cependant, le bureau peut condamner la partie qui avait demandé la révision à payer tout ou partie des frais des témoins de l'autre partie dans les cas où il juge que la demande de révision est futile, dilatoire, abusive ou inutilement téméraire ou que la présence de plusieurs de ses témoins a été inutile à la conduite de l'audition.

**13.** Malgré les articles 11 et 12, le bureau assume les frais des témoins qu'il assigne de sa propre autorité.

#### Section IV

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

2926-o

1. The following information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose.

2. The information is confidential and should be kept confidential.

3. The information is for your eyes only and should not be shared with anyone else.

4. The information is for your information only and should not be used for any other purpose.

5. The information is confidential and should be kept confidential.

6. The information is for your eyes only and should not be shared with anyone else.

7. The information is for your information only and should not be used for any other purpose.

8. The information is confidential and should be kept confidential.

9. The information is for your eyes only and should not be shared with anyone else.

10. The information is for your information only and should not be used for any other purpose.

## Errata

---

### ERRATUM

Apporter la correction suivante dans la liste de médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec. (Publication du 18 juin 1980, édition numéro 28)

Changement de prix (rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1980)

<i>Page</i>	<i>Marque de commerce</i>	<i>Format</i>	<i>Prix</i>
3173	Ovral Co. (28), 0.05mg-0.25mg; Wyeth	28	3,22 \$
2936-o			

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

Abréviations: A — Abrogé

**INDEX Textes réglementaires (Rèlements)**

N — Nouveau

M — Modifié

Rèlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs ..... (L.R.Q., c. A-3)	3903	Avis
Accidents du travail, Loi sur les... — Peine pour retard dans le paiement d'une cotisation ..... (L.R.Q., c. A-3)	3955	Projet
Accidents du travail, Loi sur les... — Travailleurs non rémunérés ..... (L.R.Q., c. A-3)	3931	Avis
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Sécurité sociale — Signature d'un arrangement administratif général (Québec-France) ..... (L.R.Q.; c. M-21)	3847	N
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-16)	3891	M
Assurance-maladie; Loi sur l'... — Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour) ..... (L.R.Q., c. A-29)	3961	Erratum
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Betterave sucrière (Mod.)..... (L.R.Q., c. A-30)	3935	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... - Fraisières et framboisières (Mod.)..... (L.R.Q., c. A-30)	3939	Avis
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets ..... (L.R.Q., c. A-31)	3849	M
Betterave sucrière (Mod.) ..... (Loi sur l'assurance-récolte; L.R.Q. c. A-30)	3935	Avis
Boîte de carton — Province ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3933	Avis
Chasse aux oiseaux ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3855	N
Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret ..... (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., c. C-14)	3883	M
Classification des employeurs..... (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)	3903	Avis

## INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code de la route — École de conduite ..... (L.R.Q., c. C-24)	3879	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse aux oiseaux..... (L.R.Q., c. C-61)	3855	N
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Règlements refondus 1968 (Mod.) ..... (Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q. c. M-3)	3937	Avis
Écoles de conduite..... (Code de la route, L.R.Q., c. C-24)	3879	M
Électrification rurale, Loi de l', modifiée — Entrée en vigueur des articles 1 et 3 le 1er juillet 1980..... (1980, P.L. 87)	3951	Proclamation
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération additionnelle à certains fonctionnaires en application de la mesure transitoire prévue à l'article 132..... (1978, c. 15)	3901	N
Fraisières et framboisières (Mod.) ..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	3939	Avis
Grande-Grève, Cap-aux-Os et Cap-des-Rosiers — Endroit touristique ... (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)	3851	N
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Grande-Grève, Cap-aux-Os et Cap-des-Rosiers — Endroit touristique ..... (L.R.Q., c. H-2)	3851	N
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Percé — Endroit touristique ..... (L.R.Q., c. H-2)	3853	N
Huissiers, Loi sur les... — Tarif d'honoraires des huissiers ..... (L.R.Q., c. H-4)	3893	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement ..... (L.R.Q., c. I-3)	3857	M
Maîtres électriciens, Loi sur les — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Règlements refondus 1968 (Mod.) ..... (L.R.Q., c. M-3)	3937	Avis
Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour) ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	3961	Erratum

## INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Sécurité sociale — Signature d'un arrangement administratif général (Québec-France) ..... (L.R.Q., c. M-21)	3847	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas St-Laurent — Fonds de roulement ..... (L.R.Q., c. M-35)	3941	Décision
Mise en marché des produits agricoles; Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas St-Laurent — Paiement et perception des contributions ..... (L.R.Q., c. M-35)	3945	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (Mod.)..... (L.R.Q., c. M-35)	3947	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec-Sud — Paiement et perception des contributions..... (L.R.Q., c. M-35)	3949	Décision
Municipalisation de l'électricité, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur des articles 1 et 3 le 1er juillet 1980 ..... (1980, P.L. 87)	3951	Proclamation
Percé — Endroit touristique..... (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)	3853	N
Producteurs de bois — Bas St-Laurent — Fonds de roulement ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3941	Décision
Producteurs de bois — Bas St-Laurent — Paiement et perception des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3945	Décision
Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3947	Décision
Producteurs de bois — Québec-Sud — Paiement et perception des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3949	Décision
Régie du logement, Loi instituant la... — Entrée en vigueur de certains articles le 1er juillet 1980..... (1979, c. 48)	3953	Proclamation
Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	3849	M

## INDEX — suite

Règlements -- Lois	Page	Commentaires
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié — Entrée en vigueur le 1er juillet 1980..... (1979, c. 48)	3953	Proclamation
Rémunération additionnelle à certains fonctionnaires en application de la mesure transitoire prévue à l'article 132 ..... (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	3901	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Remboursement de certains frais occasionnés par une enquête ou une audition ..... (1979, c. 63)	3957	Projet
Sécurité sociale — Signature d'un arrangement administratif général (Québec-France) ..... Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales, L.R.Q., c. M-21)	3847	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement ..... (L.R.Q., c. S-5)	3889	M
Tarif d'honoraires des huissiers..... (Loi sur les huissiers, L.R.Q., c. H-4)	3893	N
Transport — Écoles de conduite..... (Code de la route, L.R.Q., c. C-24)	3879	M
Travailleurs non rémunérés ..... (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)	3931	Avis

**TABLE DES MATIÈRES**

Page

**DÉCRET(S)**

1722-80	Betterave sucrière — Assurance (Mod.) .....	3935
1723-80	Fraisières et framboisières — Assurance (Mod.) .....	3939
1933-80	Accidents du travail — Travailleurs non rémunérés.....	3931
1934-80	Accidents du travail — Classification des employeurs.....	3903
1936-80	Signature d'un arrangement administratif général en matière de sécurité sociale (Québec-France) .....	3847
1942-80	Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets (Mod.) .....	3849
1962-80	Grande-Grève, Cap-aux-Os et Cap-des-Rosiers — Endroit touristique .....	3851
1963-80	Percé — Endroit touristique.....	3853
1977-80	Chasse aux oiseaux .....	3855
1983-80	Règlement sur les impôts (Mod.).....	3857
1985-80	Écoles de conduite (Mod.) .....	3879
1986-80	Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Mod.) .....	3883
1999-80	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	3889
2000-80	Aide sociale — Règlement (Mod.) .....	3891
2095-80	Tarif d'honoraires des huissiers.....	3893
2100-80	Corporation des maîtres électriciens du Québec — Règlements refondus 1968 (Mod.) .....	3937

**CONSEIL DU TRÉSOR**

127128	Rémunération additionnelle à certains fonctionnaires en application de la mesure transitoire prévue à l'article 132 de la Loi sur la fonction publique .....	3901
--------	--	------

**AVIS**

Accidents du travail — Classification des employeurs.....	3903
Accidents du travail — Travailleurs non rémunérés.....	3931
Boîte de carton — Province.....	3933
Betterave sucrière — Assurance (Mod.) .....	3935
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Règlements refondus 1968 (Mod.) .....	3937
Fraisières et framboisières — Assurance (Mod.) .....	3939

## TABLE DES MATIÈRES

Page

**DÉCISIONS**

Producteurs de bois — Bas St-Laurent — Fonds de roulement .....	3941
Producteurs de bois — Bas St-Laurent — Paiement et perception des contributions .....	3945
Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (Mod.) .....	3947
Producteurs de bois — Québec-Sud — Paiement et perception des contributions .....	3949

**PROCLAMATION(S)**

Électrification rurale, Loi de l', modifiée — Entrée en vigueur des articles 1 et 3 le 1er juillet 1980 .....	3951
Municipalisation de l'électricité, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur des articles 1 et 3 le 1er juillet 1980 .....	3951
Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, Loi instituant la... — Entrée en vigueur de certains articles le 1er juillet 1980 .....	3953

**PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)**

Accidents du travail — Peine pour retard dans le paiement d'une cotisation .....	3955
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Remboursement de certains frais occasionnés par une enquête ou une audition .....	3957

**ERRATUM**

Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour) .....	3961
---	------





0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0



9  
9  
9  
9  
9  
9  
9  
9  
9  
9



0  
0  
0  
.  
0  
0  
0  
0  
0

## Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

### Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec  
1283, boul. Charest ouest  
Québec  
G1N 2C9

### Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

#### Québec

Place Sainte-Foy  
Tél.: 643-8035

#### Cité parlementaire

Centre administratif «G»  
Rez-de-chaussée  
Tél.: 643-3895

#### Montréal

Complexe Desjardins  
150, rue Sainte-Catherine ouest  
Tél.: 873-6101

#### Hull

662, boul. Saint-Joseph  
Tél.: 770-0111

#### Trois-Rivières

418, rue des Forges  
Tél.: 375-4811

### Librairies dépositaires

#### Amos

Librairie Querbes  
241, 1<sup>ère</sup> Avenue ouest  
Tél.: 732-5201

#### Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.  
461, rue Racine est  
Tél.: 549-1767

#### Joliette

Librairie René Martin Inc.  
598, Saint-Viateur  
Tél.: 759-2822

#### Sherbrooke

Librairie Dussault  
Carrefour de l'Estrie  
Tél.: 569-9957

#### Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire  
Sherbrooke  
Tél.: 569-9461

#### Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.  
C.P. 818 Cap aux Meules  
Tél.: 986-2900

#### Valleyfield

Librairie Boyer  
10, rue Nicholson  
Tél.: 373-6211

#### Rimouski

EBEQ  
150, Ave. de la Cathédrale  
Tél.: 723-8521

#### Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée  
1253, Bay Street  
Tél.: 923-4678

#### Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault  
321, rue Dalousie  
Tél.: 236-2331

#### St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.  
548 ave Mondor  
Tél.: 774-4488

#### Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry  
180 boul. Provencher  
Tél.: 233-3407

#### Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.  
254 Brock  
Tél.: 478-0880

#### Rouyn

Service Scolaire  
150, Perreault est  
Tél.: 764-5166

#### Gaspé

Bellavance Inc.  
Place Jacques Cartier  
Tél.: 368-5777